

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 22 juin 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:33:31] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2658 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:03] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler le numéro de l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:09] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 Situation en République centrafricaine II, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Édouard*
21 *Ngaïssona*, référence ICC-01/14-01/18.
22 Et pour le procès-verbal, nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:24] Et comme tous les
24 jours, la présentation de l'Accusation.
25 Madame Galupa.
26 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:34:33] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
27 les juges.
28 La... L'Accusation est représentée aujourd'hui par Monsieur... M^{me} Manochitra

- 1 Prathaban, M. Kweku Vanderpuye, M. Yassin et moi-même, Madame Galupa.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [09:34:40] (*Intervention non interprétée*).
- 3 M^e RABESANDRATANA : [09:34:50] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, tout
- 4 le monde.
- 5 Les représentants des victimes, aujourd'hui, sont représentés par M^{me} Evelyne
- 6 Ombeni et moi-même, Elisabeth Rabesandratana.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:56] (*Intervention non*
- 8 *interprétée*)
- 9 M^{me} LAU (interprétation) : [09:34:58] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
- 10 Messieurs les juges. Bonjour à tous.
- 11 Les enfants... anciens enfants soldats sont représentés par moi, Fiona Lau, du conseil
- 12 public pour les victimes.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:11] Commençons...
- 14 (*Intervention non interprétée*).
- 15 M^e GUISSÉ : [09:35:16] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre.
- 16 Bonjour à tous.
- 17 M. Alfred Yekatom est présent dans la salle, et il est assisté aujourd'hui de M^{me} Lena
- 18 Casiez et de moi-même, Anta Guissé.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:29] Maître Knoops.
- 20 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:31] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 21 les juges. Bonjour à tous.
- 22 Notre équipe de la Défense est composée de M^{me} Chiara Giudici, M^{me} Knoops-
- 23 Hamburger, à ma gauche, et en deuxième rang, M. Ali Alabdali. Et M. Ngaïssona est
- 24 présent dans la Cour. Il faut y ajouter M^{me} Mathilde Veronesi.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:54] Bonjour, Monsieur le
- 26 témoin. J'espère que vous vous êtes bien reposé, que vous vous sentez bien. Est-ce
- 27 que vous m'entendez et est-ce que vous me comprenez bien ?
- 28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:10] Oui, je vous suis très bien.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:18] Avant de poursuivre
2 l'interrogatoire par Monsieur... M^e Knoops, nous avons une décision orale.

3 La Chambre prend note de la demande de M. Ngaïssona d'intervenir, pour ce qui est
4 du nouvel horaire qui a été communiqué par l'Accusation hier, à 17 h 05. La
5 Chambre considère que ces changements n'auront pas d'impact sur la préparation
6 de la Défense de M. Ngaïssona, les... ou sur le procès équitable accordé à l'accusé.

7 La Cour note également qu'il n'y a pas eu de changement estimé à... à la période de
8 temps accordé à... à l'interrogatoire de M. Ngaïssona pour les témoins P-2453 et P-
9 1962.

10 À la lumière de tout ceci, la Chambre considère que le préjudice considérable qui a
11 été causé... rejette, donc, la demande. L'Accusation doit maintenant transmettre la
12 liste des documents concernant P-1962 aujourd'hui, le plus vite possible.

13 Maître Knoops, vous avez la parole.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:37:34] Monsieur le Président, la Chambre prendra
15 en compte hier la réponse que nous devons donner à l'observation de mon éminent
16 collègue, M. Vanderpuye, concernant la déclaration du témoin. Je crois que la
17 Chambre a demandé à la Défense de répondre ce matin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:51] Mais nous ne
19 considérons pas que ceci devrait retarder la procédure. C'est quelque chose qui ne
20 devrait prendre que quelques instants. Je pense qu'il y a un... un malentendu. Mais
21 vous avez la parole. Et, bien entendu, vous devez traiter de cela pour commencer.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:38:07] Je pense qu'il serait nécessaire, Monsieur le
23 Président, que le témoin puisse suivre ces débats.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:13] Je pense que l'on
25 peut réduire... résoudre cela encore par la question de la langue. Il ne comprend pas
26 l'anglais, et il n'y aura donc pas d'interprétation. Ça facilite les choses.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:38:28] Monsieur le Président, c'est une discussion
28 qui a été... qui a attiré l'attention de la Chambre à plusieurs reprises. Et c'est pour

1 cela que j'ai préparé une... des remarques orales pour la Chambre. En quelques
2 minutes, nous expliquerons notre position.

3 Tout d'abord, pour commencer par les conclusions, le fait que le conseil de la
4 Défense présente des déclarations du témoin A au témoin B ne veut pas dire que le
5 témoin A a fait une déclaration crédible aux yeux de la Défense.

6 Comme la Chambre le sait, tout procès concerne des éléments de preuve qui doivent
7 être mis à l'épreuve pour en attester de l'authenticité, pour éviter que des innocents
8 soient condamnés. Nous savons, sur base de la psychologie juridique internationale,
9 que le témoignage des témoins considérés... sont considérés comme un des trois
10 facteurs des erreurs judiciaires. Alors, des éléments de preuve doivent être mis à
11 l'épreuve devant la Chambre ou devant un jury.

12 Le Bureau du Procureur, pour chaque système juridique... système pénal, présente
13 des déclarations de témoins ; il confronte l'accusé et... les déclarations de l'accusé et
14 les déclarations des témoins. C'est pour chacun des procès. Est-ce que cela veut dire,
15 Monsieur le Président, Messieurs les juges, que l'Accusation croit tous les témoins
16 qu'ils opposent à l'accusé ? Peut-être, ou peut-être pas. Tout cela, cela fait partie de la
17 théorie d'un dossier.

18 La Défense a également une obligation professionnelle éthique et juridique devant la
19 Cour et devant un jury. Comment ? Eh bien, ça serait de démontrer devant les juges
20 que la théorie de l'Accusation est erronée ou qu'elle a des déficiences, que l'on ne
21 peut pas la croire. Comment ? Eh bien, en utilisant les mêmes témoins de
22 l'Accusation qui servent à l'Accusation pour fonder sa théorie. Cela permet de
23 démontrer que la théorie est erronée. C'est encore plus pertinent, Monsieur le
24 Président, Messieurs les juges, lorsque ces témoins de l'Accusation ont déjà comparu
25 devant la Cour, comme c'est le cas dans ce procès, dans le cadre de la théorie
26 élaborée par l'Accusation, quand un autre témoin de l'Accusation semble dire
27 quelque chose qui est en contradiction avec cette théorie de l'Accusation.

28 Je vous donnerai un exemple, Monsieur le Président. Si la Chambre prend le

1 paragraphe 91 de... du document de l'Accusation... du document préliminaire de
2 l'Accusation, il suggère que, à partir de juin 2013, des membres des FACA et des...
3 Garde présidentielle loyale à M. Bozizé s'est réuni des groupes d'autodéfense et de
4 nouvelles recrues à Gobéré. La théorie de l'Accusation se fonde sur Gobéré.

5 Nous avons maintenant vu qu'il y avait des témoins de l'Accusation qui parlaient de
6 réunions à Gbongbéré. Il n'y a pas eu de témoin de l'Accusation qui ait dit cela
7 devant cette Chambre. Alors, confronter un témoin comme le P-2658 aux témoins de
8 l'Accusation qui n'ont pas parlé de Gbongbéré, eh bien, tout cela fait partie de la
9 nature même d'un procès pénal. Même en montrant à P-2658 qu'il n'a jamais pu
10 entendre parler de la division des groupes, parce que, d'un point de vue temporel, il
11 y avait des différences, conformément à certains documents.

12 Est-ce que cela veut dire que nous, du côté de la Défense, nous concédons que ces
13 autres témoins, qui ne parlent pas de Gombéré, ou un rapport comme celui des
14 Nations Unies, qui parle d'attaques simultanées le 6 septembre, que ces témoins
15 disent la vérité ou que ce rapport est exact ? Non, Monsieur le Président. Même ces
16 autres témoins peuvent avoir menti. Ou ils peuvent avoir dit la vérité. C'est à la
17 Chambre de le décider. Le rapport des Nations Unies ou du FIDH sont peut-être
18 inexacts. Nous ne le savons pas. Tous ces témoins et tous ces rapports peuvent être
19 erronés. Ce qu'il faut croire ou ne pas croire, c'est entre les mains d'une Chambre, et
20 pas à nous, les conseils de la Défense, de le déterminer. C'est une tâche qui vous
21 incombe à vous, Monsieur le Président, ainsi qu'à vos collègues, conformément à
22 l'article 69-3 du Statut de Rome.

23 Nous, dans notre humble position ici, Monsieur le Président, nous aidons la
24 Chambre, nous nous efforçons d'aider la Chambre pour ouvrir les yeux des juges sur
25 tous ces éléments qui contredisent la théorie de l'Accusation à l'encontre de
26 M. Ngaïssona.

27 Pourquoi ? Eh bien, pour éviter qu'il y ait une condamnation qui ne devrait pas avoir
28 lieu. C'est ça, la tâche d'un tribunal. Cela fait maintenant un an et demi, Monsieur le

- 1 Président, que, dans cette Chambre, nous nous livrons au même exercice.
- 2 Avec tout le respect que je dois à mon éminent confrère, M. Vanderpuye, il n'y a pas,
- 3 pour nous, de problème à confronter les témoignages des témoins à... aux... aux
- 4 déclarations des témoins de l'Accusation.
- 5 Je pense que j'ai pris plus de temps que prévu.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:05] Oui, mais... je vous
- 7 en prie.
- 8 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:45:08] Et j'espère que notre position en tant que
- 9 conseil de la Défense est maintenant claire. Et nous ne pouvons pas concéder que les
- 10 témoins que nous utilisons et que nous confrontons à ce monsieur disent la vérité. Ils
- 11 peuvent également mentir.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:28] Très bien.
- 13 Monsieur Vanderpuye, très brièvement.
- 14 Peut-être Madame... Maître Guissé, d'abord. Et puis vous-même.
- 15 M^e GUISSÉ : [09:45:37] Monsieur le Président, je... je ne vais pas rallonger les débats ;
- 16 simplement rappeler que, du côté de la Défense de M. Yekatom, nous avons une
- 17 position similaire. Nous serons amenés et nous avons été amenés à opposer ou à
- 18 citer des déclarations de témoins à venir — ou qui sont déjà passés — à certains
- 19 témoins de l'Accusation.
- 20 C'est simplement dans le but de confronter les témoins à d'autres déclarations. Ça ne
- 21 veut absolument pas dire que nous prenons pour acquis ces déclarations de témoins,
- 22 mais simplement nous faisons notre travail dans le cadre des interrogatoires. Et
- 23 donc, c'est... c'est très clair que ça ne veut absolument pas dire que c'est la position
- 24 ou c'est la thèse de la Défense. Et c'est important de le dire pour les... pour la suite
- 25 des débats.
- 26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:46:23] Très brièvement, Monsieur le
- 27 Président.
- 28 Comme le conseil de la Défense le sait — et je me suis déjà trouvé de l'autre côté de

1 la salle d'audience — et... je comprends parfaitement leurs arguments.
2 Ma préoccupation est un petit peu différente de la réponse donnée par M^e Knoops. Il
3 ne s'agit pas de confronter le témoin à la déclaration d'un autre témoin. Il parle... On
4 parle ici d'une situation où M^e Knoops présente au témoin le fait qu'il y avait un
5 témoin qui était là et qui disait X alors que vous dites Y. La question que je pose à la
6 Défense, c'est : cette question de dire à un témoin qu'il y avait un autre témoin qui
7 était là et qui dit X, ça veut dire que le témoin était là... met en doute le fait que le
8 témoin était là.

9 Alors, le témoin affirme avoir été là, il dit qu'il était là, mais, une fois que le témoin
10 était là, quand vous interrogez un autre témoin, ça veut dire que vous avez
11 considéré qu'il y avait une véracité aux dires du témoin que vous utilisez pour
12 affronter l'autre témoin. C'est ça, la question. Et donc, il cite, je pense, le P-0966, si je
13 ne me trompe, qui dit... qui était là, qui disait que Gobéré était à l'est du dessin du
14 témoin, pour opposer cela au témoin comme étant un fait. Si 0966 se trompe, ils ne
15 l'acceptent pas, alors, là, la question ne devrait pas valoir. Voilà ce qui me pose
16 problème.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:07] Juste un instant, je
18 voudrais en conférer un instant avec mes collègues.

19 Maître Knoops, nous en avons entendu assez.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:34] Il me semble que les
22 choses sont claires, la Chambre souhaite le dire clairement : les parties ont bien
23 entendu... — je souligne « bien entendu » — ont l'autorisation d'utiliser les
24 déclarations d'un autre témoin et l'opposer au témoin qui est présent dans la
25 Chambre, plus particulièrement lorsque ce témoin a déjà comparu devant la
26 Chambre. Le Bureau du Procureur, plus tard, lorsque la théorie de la Défense sera
27 présentée, aura les mêmes droits. Et, bien entendu, la Défense — ou le Bureau du
28 Procureur — ne concède pas que les déclarations qu'il présente au témoin qui est

1 dans la salle d'audience, ces déclarations sont exactes.

2 Donc, Maître Knoops, vous avez raison ; Maître Guissé, vous avez raison. Mais cela

3 dépend également de la formulation de la question posée au témoin. Et c'est cela, la

4 préoccupation de M. Vanderpuye. Si la formulation laisse entendre que ce que le...

5 l'ancien témoin a dit est un fait prouvé, cela peut poser problème.

6 Alors, quelle que soit la personne qui interroge, que ce soit le Bureau du Procureur,

7 que ce soit la Défense, on doit faire objection à la formulation de la question. Par

8 exemple, si ce que vous avez mentionné était une situation limite — et là, j'en

9 conviendrais volontiers —, il vaudrait mieux, Maître Knoops, ou toute personne

10 interrogeant le témoin, de ne pas dire que le témoin était là. Nous avons une

11 déclaration ici, dans la Chambre, d'un témoin qui disait qu'il était là et qui a dit telle

12 chose au sujet du lieu. Ça, c'est... c'est clair, et ça n'est pas trop compliqué.

13 Mais, Maître Knoops, vous avez bien entendu raison, vous pouvez utiliser

14 d'anciennes déclarations à opposer à un témoin. Mais il faut faire attention à la façon

15 dont les choses sont formulées, pour ne pas donner l'impression que l'autre témoin...

16 que vous, personnellement, considérez que l'autre témoin a dit la vérité. Ça, ça

17 pourrait poser un problème aux parties.

18 Maître Knoops, reprenez.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:50:57] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

20 Merci à la Chambre pour ces instructions.

21 La Chambre se souviendra que je suis d'accord avec M. Vanderpuye et que nous

22 avons corrigé notre formulation de la question concernant le 0966. Et vous-même

23 avez fait allusion à cette question que j'avais posée au témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:18] Un petit ajout : très

25 souvent, nous avons je ne dirais pas un problème, mais une situation, une question

26 qui se pose où une partie ou les juges ont un problème avec la formulation d'une

27 question. La plupart des objections pourraient peut-être s'apaiser si on formulait les

28 choses de telle manière que ça ne pose pas de problème à la partie adverse et que ça

1 ne soit pas trop suggestif pour un témoin.

2 Maître Knoops, vous pouvez reprendre la parole.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:51:52] Merci, Monsieur le Président.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

5 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [09:51:57]

6 Q. [09:51:58] Bonjour, Monsieur le témoin.

7 Le sujet suivant peut être débattu en audience publique. Cela concerne l'attaque de
8 Bowaye. Il y a peut-être une partie qui exigerait que nous passions en... au huis clos
9 partiel, mais la première question peut être traitée en audience publique.

10 Monsieur le témoin, dans votre déclaration de 2020, au sujet de l'attaque de Bowaye,
11 vous avez dit aux enquêteurs du Bureau de... du Procureur, au paragraphe 105, que
12 le groupe de Bowaye... « le groupe qui a attaqué Bowaye était mené par un autre
13 caporal, mais j'ai oublié son nom ». C'est la déclaration que vous avez faite en 2020,
14 au paragraphe 105. Mais dans votre témoignage d'hier, du 21 juin — transcription
15 page 8 de la transcription en temps réel en anglais, à la ligne 20 —, vous avez donné
16 à la Chambre, sous serment, les informations suivantes, que je cite : « Le groupe qui
17 a attaqué Bowaye était organisé par quelqu'un qui s'appelait Chagata. Ça n'était pas
18 un caporal, c'était un civil et un membre des Anti-balaka. On l'appelait Chagata. »
19 Fin de citation.

20 Voici ma question, Monsieur le témoin : qu'est-ce qui a fait que vous avez modifié
21 votre déclaration de 2020 où vous disiez que l'attaque était dirigée par un caporal,
22 alors qu'hier vous avez déclaré que M. Chagata n'était pas un caporal, mais un civil ?

23 R. [09:54:45] Le caporal qui commandait les opérations, je ne connais pas son nom.
24 Mais Chagata faisait bien partie du groupe qui a attaqué Bowaye. C'est comme ça
25 que j'ai dit les choses. Mais Chagata, il était aussi dans le groupe, il commandait un...
26 un groupe, mais je ne sais pas où... ce n'était pas... ce n'était pas lui qui commandait
27 l'attaque.

28 Q. [09:55:22] Mais pourquoi, alors, est-ce que, en 2020, vous avez dit que « le groupe

1 de Bowaye était dirigé par un autre caporal dont j'ai oublié le nom », alors que,
2 maintenant, vous déclarez que c'était M. Chagata qui commandait un groupe ?

3 R. [09:55:54] Non, je n'ai pas varié dans ma déclaration. Je vous ai dit que Chagata
4 était dans le... le groupe. Mais le caporal qui commandait l'attaque, je ne... je... j'ai
5 oublié son nom. Chagata était aussi un chef, et il... il a aussi fait partie de l'attaque de
6 Bowaye.

7 Q. [09:56:21] Comment saviez-vous que M. Chagata, en tant que civil, avait organisé
8 l'attaque de Bowaye ou commandé le groupe ? Comment saviez-vous cela ?

9 R. [09:56:41] Je vous ai dit qu'il faisait partie du groupe qui a attaqué Bowaye, mais je
10 n'ai pas dit que c'est lui qui commandait l'attaque.

11 Chagata, c'est quelqu'un que je connais bien. Lorsque nous progressions, je vous ai
12 dit que nous sommes arrivés à Bowaye, lui, il n'était pas là. Lorsque nous sommes
13 arrivés, j'étais avec Dedane, et nous étions allés dans l'objectif de chercher le groupe
14 de Chagata. Et c'est à Kaboro que nous les avons rencontrés.

15 Q. [09:57:34] Étiez-vous présent — si cela s'est produit, bien entendu — lorsque la
16 tâche d'attaquer Bowaye a été confiée à des personnes en même temps qu'à
17 M. Chagata ?

18 R. [09:58:11] Non, ça, ça... c'est du domaine militaire. Quand il donnait les
19 instructions, je n'étais pas présent.

20 Q. [09:58:37] Lors de votre témoignage, hier — page 9 de la transcription —,
21 l'Accusation vous a demandé si vous étiez présent lorsque M. Chagata a été désigné
22 pour avancer sur Bowaye, et vous avez répondu — aux lignes 3 et 4 : « Oui, quand
23 ils ont été désignés pour se rendre à Bowaye, j'étais déjà avec eux. »

24 Donc, votre réponse d'hier, c'est que vous étiez présent lorsque M. Chagata s'est vu
25 confier la mission d'avancer sur Bowaye. Que dites-vous aujourd'hui ?

26 R. [09:59:30] Non, lorsqu'ils étaient désignés pour aller à Bowaye, certes, j'étais
27 présent, mais lorsque les instructions étaient données j'étais à l'écart. Lorsque les
28 militaires se réunissaient pour leur stratégie, moi, je me mettais à l'écart. Mais

1 après... après leur départ, nous étions allés les chercher ; ils n'étaient pas là. Mais
2 lorsqu'ils tenaient les réunions, j'étais présent, mais plutôt à l'écart.

3 Q. [10:00:17] Merci.

4 Monsieur le témoin, connaissez-vous un homme du nom de Rachid Mouzambil ?

5 Et peut-être que, Monsieur le Président, il faudrait aborder la question à huis clos
6 partiel, pour être tranquilles.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:32] Je crois que vous
8 avez raison. Passons à huis clos partiel.

9 * (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 00) Reclassifié en partie en public

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:00:45] Nous sommes à huis clos partiel,
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:54] Très bien.

13 Monsieur le témoin, la question, c'était de savoir si vous connaissez une personne
14 nommée Rachid Mouzambil ?

15 R. [10:01:05] Oui, je connais Rachid Mouzambil.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:15] Vous en voulez...
17 Vous voulez davantage d'informations ?

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:01:17] (*Intervention non interprétée*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:18] Alors, poursuivez.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:01:20]

21 Q. [10:01:20] Pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, si vous le connaissez bien,
22 ce M. Rachid Mouzambil ? Est-ce que c'est un de vos amis ? Ou est-ce que... Quelle
23 est votre relation avec lui ?

24 R. [10:01:44] Rachid Mouzambil, je le connais (Expurgé)
25 (Expurgé)

26 Q. [10:02:07] Est-ce que vous le considérez comme un ami ?

27 R. [10:02:17] Non, il y a rien qui nous unit.

28 Q. [10:02:30] Est-ce que vous avez parlé avec lui, au cours des... des événements

1 (Expurgé) de ce qui se passait dans le pays, à

2 l'époque, l'avancée des Séléka, et cetera ?

3 R. [10:03:01] Vous voulez parler de mon échange avec Rachid ou... ? De quelle... De

4 qui faites-vous allusion ?

5 Q. [10:03:18] Oui, vos échanges avec M. Rachid Mouzambil, s'il y en avait, avant

6 (Expurgé) Est-ce que vous le... l'aviez vu, est-ce que vous aviez parlé avec lui

7 de ce qui se passait dans le pays à l'époque ?

8 R. [10:03:41] Non, je n'ai pas eu l'occasion d'échanger avec lui à ce sujet

9 particulièrement.

10 Q. [10:03:54] (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. [10:04:29] (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:59]

17 Q. [10:04:59] Est-ce que vous (Expurgé), Monsieur le

18 témoin ? C'est juste pour être sûr.

19 R. [10:05:15] (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:06:15]

27 Q. [10:06:16] Monsieur le témoin, et avez-vous entendu dire que (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé) ? Est-ce que vous avez entendu parler de cette histoire ?

2 Qui a supposément été attaqué, conformément aux instructions de... de

3 M. Vanderpuye.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:12] Alors, déjà, les

5 instructions, c'est la Chambre qui les donne, mais j'ai bien compris ce que vous... ce

6 que vous disiez, cette petite pique à la partie adverse, hein.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:07:22]

8 Q. [10:07:22] Donc, Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 R. [10:07:46] (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [10:09:04] Monsieur le témoin, quelqu'un qui était très proche de M. Rachid

23 Mouzambil — et là, je dois me livrer à un exercice artificiel, et la Chambre sait

24 exactement pourquoi je dis ça, j'en suis sûr... en fait, je fais référence à P-2493... 53...

25 53, pardon — donc, une personne, Monsieur le témoin, qui était très proche de

26 M. Rachid Mouzambil a déclaré au Bureau du Procureur, en 2019...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:52] C'est quel onglet ?

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:09:54] C'est l'onglet n° 1.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:57] D'accord, on l'a déjà
2 eu, ça. C'est... C'est le premier que vous avez présenté, d'accord.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:10:04] Onglet n° 1.

4 Q. [10:10:06] Et donc, ce paragraphe... Alors, je crois pas qu'il soit au... à l'onglet 1.
5 Ah oui ! Ah oui, oui, il y est ! C'est le paragraphe 29, 31, 32 et le paragraphe 54.

6 Bref, cette personne, Monsieur le témoin — et ma question viendra après vous avoir
7 proposé un bref résumé de ce qu'a dit cette personne au Bureau du Procureur...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:46] Pourquoi ne pas le
9 lire mot à mot ? Je suppose que vous faites référence au paragraphe 54, n'est-ce pas ?

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:10:55] Oui, je commencerai par 29, si vous me le
11 permettez. Et je ne crois pas que le 29 est au... à l'onglet n° 1.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:05] Oui, il y a 53 à 57, ici.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:11:10] Donc, si la greffière d'audience veut bien
14 proposer CAR-OTP-20... 111-0415, au 0420, paragraphe 29, et puis du 0421,
15 paragraphe 31, et puis 0427, paragraphe 57.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:53] Bien, commençons
17 par 21.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:11:56] Très bien, 21.

19 Q. [10:11:58] Monsieur le témoin, cette personne a déclaré que (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:22] Pardonnez-moi, la
2 question ne doit pas être trop longue. Peut-être arrêtez là, et ensuite passez à une
3 autre lecture. C'est-à-dire posez la question ici, s'il en sait... s'il sait quelque chose là-
4 dessus.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:13:36] Très bien.

6 Q. [10:13:37] Monsieur le témoin, cette personne est très précise quant au... à la date
7 de l'incident : (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Ma question, Monsieur le témoin, est : est-ce que vous pouvez confirmer ces dates ?

10 Est-ce que vous vous souvenez (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. [10:14:20] (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. [10:14:40] Merci.

16 La question suivante a trait à ce qu'a dit cette personne un peu plus loin dans sa
17 déclaration de 2019. Et c'est au paragraphe 54, 0427. Alors, je vous demanderais de
18 bien vouloir écouter attentivement.

19 Il dit que (Expurgé) — je le cite : (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:23] Encore une fois, on

1 va s'arrêter là, parce que sinon c'est trop.

2 Q. [10:16:27] Monsieur le témoin, vous avez entendu ça. Il s'agit d'une personne qui

3 dit qu'il a su que, (Expurgé)

4 jusqu'à... enfin, à partir de Bossangoa, (Expurgé)

5 et cetera. Est-ce que cela correspond à vos souvenirs des événements ? C'est-à-dire

6 qu'il y a une personne... une autre personne qui explique (Expurgé)

7 (Expurgé) pour que ce soit plus clair pour vous. Est-ce que vous êtes d'accord ?

8 R. [10:17:06] Ce que cette personne a dit... Vous savez, les gens sont différents, les

9 gens ont différentes manières d'expliquer les choses. Il y a certains qui préfèrent

10 dramatiser, il y a certains qui disent la vérité. Il y a... Les faits qui sont relatés

11 peuvent être proches de la réalité ou pas. Moi, je ne sais pas ce que cette personne-là

12 a dit. Moi, je... je vous entends seulement rapporter ce que cette personne a dit. Je

13 vous préfère... Je vous demande et je préfère à ce que vous écoutiez ce que moi je dis.

14 Q. [10:17:56] Oui, mais, Monsieur le témoin, il ne s'agit pas de semer la confusion

15 chez vous, vous comprenez, vous... vous... vous êtes une personne intelligente, on le

16 voit bien, et vous comprenez que, s'il y a cette déclaration au dossier, eh bien, c'est

17 logique qu'on essaie de la préciser et de la... et d'être plus clair. Donc, c'est la même

18 chose : (Expurgé). Pas de

19 différence par rapport à ce que vous nous dites, d'après moi.

20 Mais passons au point suivant : (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) Donc, la question, c'est : est-ce que ce témoin avait raison ou pas ?

28 R. [10:19:29] C'est vrai que (Expurgé). Mais je... ce que je ne comprends

1 pas : est-ce que c'est quelqu'un d'autre qui doit expliquer ce qui m'est arrivé ? Je
2 préfère dire moi-même ce qui m'est arrivé. Je ne permets pas à quelqu'un d'autre de
3 dire ce qui m'est arrivé. Cette personne, si elle a des choses à dire, elle n'a qu'à le
4 faire concernant sa situation. Moi, je préfère parler de ma situation. Je préfère parler
5 de ce qui m'est arrivé. Moi, je sais pas ce qui lui est arrivé, mais je sais ce qui m'est
6 arrivé, hein. Il peut savoir (Expurgé), mais

7 il ne m'a jamais posé la question pour que je lui... pour que je puisse lui expliquer
8 ce... ce qui m'est arrivé. Je... Je préfère... Je préfère expliquer moi-même.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) C'est à cause de la

13 Cour que je viens ici parler.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [10:21:46] Monsieur le témoin, alors, il faut que je vous l'explique et que je m'en
19 excuse aussi un petit peu. Évidemment, c'est clair, vous parlez de ce que vous avez
20 observé et de ce qui vous est arrivé, et c'est exactement la raison pour laquelle vous
21 êtes là, donc, merci beaucoup pour cela. Mais comme je l'ai expliqué, vous savez,
22 lorsqu'il y a d'autres informations, c'est les règles du jeu dans ce type de prétoire : les
23 parties les soulèvent et vous les présentent, vous les soumettent. C'est la seule raison.
24 Je veux dire, personne ne souhaite vous énerver ni rien du tout. Alors, je vous
25 demanderais de bien vouloir continuer à collaborer avec nous. Merci beaucoup.

26 Madame Galupa.

27 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:22:27] Une petite suggestion, Monsieur le
28 Président, pour que le témoin comprenne mieux : peut-être qu'on peut lui demander

1 s'il a parlé de la situation.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:36] Oui, c'était ce que

3 j'allais faire, oui.

4 Q. [10:22:39] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez parlé avec quelqu'un —

5 quiconque — de ce qui vous est arrivé pendant cette période-là, (Expurgé)

6 (Expurgé) ? Est-ce que vous avez

7 parlé, après coup, à quelqu'un de cela ?

8 R. [10:23:09] Non, j'ai expliqué ce qui m'est arrivé lorsque j'étais obligé... (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [10:24:15] (Expurgé)

17 R. [10:24:29] Non, je ne lui en ai pas parlé. On n'en avait pas parlé, mais il savait ce

18 qui s'était passé. Mais je ne (Expurgé) ai pas parlé de cela moi-même.

19 Q. [10:24:54] Merci, Monsieur le témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:55] Maître Knoops, je

21 crois que l'information principale très importante ici est... On ne va pas forcément lui

22 soumettre d'autres parties de la déclaration, n'est-ce pas ?

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:25:07] (*Intervention non interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:09] Ah ! Alors, nous

25 pouvons avancer.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:25:12] Pour être juste vis-à-vis du témoin.

27 Q. [10:25:16] Monsieur le témoin, vous venez de répondre à la question du juge

28 Président selon laquelle vous (Expurgé)

- 1 (Expurgé) mais, dans la déclaration que
2 nous venons de mentionner, (Expurgé) indique qu'après
3 quelques jours après (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:55] Peut-être pourriez-
6 vous le formuler d'une autre manière ?
7 Q. [10:26:00] D'après ce que dit cette personne, il semblerait que la personne suggère
8 que (Expurgé). Mais bon, vous avez déjà répondu, vous avez déjà
9 dit que (Expurgé). Mais c'est juste pour vous en informer. Et...
10 Et... Et... Et vous en tenez à votre version, (Expurgé)
11 il l'a su, mais vous (Expurgé), c'est bien ça ?
12 R. [10:26:31] Oui. (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:35] Je... Je pense que...
20 que c'est bien comme ça.
21 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:27:38] Juste aux fins du dossier, paragraphe 55...
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:41] Oui, on a pris bonne
23 note déjà.
24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:27:46]
25 Q. [10:27:47] Donc, dernière question sur le sujet, Monsieur le témoin. D'après cette
26 déclaration — et encore une fois, vous avez la possibilité ici d'y répondre —,
27 (Expurgé) le même jour où ont lieu toutes les
28 attaques sur différents lieux : Zéré, Bowaye, Benzambé. Et ma suggestion, c'est que

1 vous (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:00] Madame Galupa.

7 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:29:01] Monsieur le témoin... Monsieur le
8 Président, je souhaite dire que le témoin a déjà répondu à cette question, qui lui a
9 déjà été posée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:08] Oui, je sais aussi,
11 mais, dans le contexte, il peut le réconfirmer... le... le confirmer de nouveau, s'il le
12 souhaite.

13 Q. [10:29:13] Monsieur le témoin, nous comprenons bien que vous avez déjà répondu
14 à cette question hier, mais il y a un nouvel élément, qui est que cet... cet autre témoin
15 prétend (Expurgé) est survenu le jour où... le
16 même jour où ces autres attaques sont survenues. Est-ce que ça vous parle ou est-ce
17 que vous n'êtes pas sûr de la date ?

18 R. [10:29:55] Je... Je n'ai rien à dire là-dessus, je ne me souviens plus... je ne me
19 souviens pas de la date.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:05] Je vous remercie,
21 Monsieur le témoin.

22 Maître Knoops.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:30:10] Très brièvement, Monsieur le Président.
24 Tout d'abord, je pense qu'il n'est pas adéquat que l'Accusation ne cesse de répéter
25 que la question a déjà été posée et qu'il y a eu une réponse. C'est une objection
26 justifiable dans le *common law*, mais si la Défense présente un nouvel élément de
27 preuve à un témoin, alors, il me semble équitable que la question soit répétée.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:42] Mais j'ai laissé

1 passer.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:30:46] Bien sûr.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:47] Je suis d'accord avec
4 vous. Je comprends ce que vous dites.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:30:54] Alors, nous souhaiterions que la Chambre,
6 avec tout le respect que nous lui devons, lorsqu'une question comme celle-ci est très
7 importante à nos yeux, nous souhaiterions que la Chambre ne suggère pas au témoin
8 qu'il ne se souvient peut-être pas, ce qui ouvre une porte de sortie au témoin. Et nous
9 avons déjà remarqué que ce genre de chose s'était reproduit plusieurs fois devant la
10 Chambre. Si des questions sont difficiles pour le témoin, la seule réponse possible est
11 de dire « je ne me souviens pas ».

12 Mais ce que vous... nous voulons dire, c'est que les questions qui sont posées par la
13 Défense, fondées sur des déclarations très concrètes... Et je ne dis pas que cette
14 déclaration est véridique ou pas, mais le témoin est très précis quand il... en matière
15 de dates, de timing, de détails, c'est une personne proche de Rassid... Rachid.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:58] Oui, oui, c'est... nous
17 pouvons abréger. C'est la raison pour laquelle cette objection n'a pas été acceptée,
18 d'une certaine manière. Le témoin a dit à plusieurs reprises qu'il ne se souvient pas.
19 Et le témoin a dit à trois reprises qu'il ne se souvient pas des dates en général. Et
20 nous pouvons avoir un autre témoin, de façon plus générique, qui se souvient
21 mieux.

22 Poursuivez, Maître Knoops.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:32:27]

24 Q. [10:32:27] Monsieur le témoin, les déclarations que vous avez faites en 2020, au
25 paragraphe 108, eh bien là, vous dites que lorsque (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 R. [10:33:28] (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 Q. [10:34:14] (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 Q. [10:34:48] Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre où se trouvait
- 12 (Expurgé)
- 13 R. [10:35:15] (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 Q. [10:35:35] Vous venez de dire que (Expurgé) ; est-ce que
- 16 vous savez ce qui est arrivé (Expurgé) dont vous avez
- 17 parlé ?
- 18 R. [10:35:55] (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 Q. [10:36:46] (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 Q. [10:37:14] (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 R. [10:37:40] J'ai... Non, moi, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. [10:38:25] Mais vous vous souviendrez de ce que vous avez dit, Monsieur le

6 témoin, en 2020 (Expurgé). En 2020, vous n'avez pas dit que vous aviez vu ce

7 (Expurgé)

8 (Expurgé) — paragraphe 110.

9 Je verse cela au procès-verbal, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:02] Au... Au 108, il dit :

11 « (Expurgé) » Et au 110, vous avez raison, il dit :

12 « (Expurgé) » Nous avons pris note de cela.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:39:25]

14 Q. [10:39:25] Monsieur le... Monsieur le témoin, est-ce que vous avez appris qu'il y

15 avait (Expurgé) ?

16 R. [10:39:50] (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. [10:40:29] (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [10:40:59] Lors de votre témoignage du 20 juin, à la page 29 lignes 12 à 14,

23 transcription en temps réel en anglais, vous dites que vous avez vu des cadavres à

24 cet endroit ; est-ce que vous pouvez le confirmer ?

25 R. [10:41:38] Oui, je confirme avoir vu des cadavres, même (Expurgé)

26 (Expurgé) il y avait des cadavres.

27 Q. [10:41:53] Est-ce que vous vous souvenez de combien de corps il y avait ?

28 R. [10:42:10] Personnellement, j'ai vu trois corps... trois... trois ou quatre corps.

1 Q. [10:42:26] Je vous remercie.

2 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez dit sur le
3 sujet en 2020 ? Probablement pas. Je vais donc lire pour le procès-verbal.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:45] Paragraphe 109.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:42:49]

6 Q. [10:42:49] En 2020, dans la déclaration que vous avez faite aux enquêteurs, au
7 paragraphe 109, vous avez dit la chose suivante, écoutez bien : (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) Fin de citation.

14 Donc, en d'autres termes, en 2020, vous n'avez pas dit que vous (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. [10:44:18] (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. [10:45:04] Je vous remercie.

24 Je voudrais maintenant passer... oui... Maître Giudici me fait remarquer avec raison
25 sur ses notes jaunes bien connues.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:30] C'est une façon très
27 analogique de travailler que je comprends parfaitement.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:45:36]

1 Q. [10:45:36] La réponse à la question est simple, (Expurgé)

2 (Expurgé) ? La question est simple, la réponse est peut-être difficile

3 pour le témoin, mais normalement elle est très simple.

4 Monsieur le témoin, notre dernière question sur le sujet est : (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé) ? « Oui » ou « non » ?

7 R. [10:46:26] Quand je parle de corps, mais j'ai vu... j'ai vu des... j'ai vu deux tombes.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:55]

11 Q. [10:46:56] Monsieur le témoin, les tombes étaient déjà refermées et vous ne
12 pouviez pas voir les corps ; est-ce que je comprends bien ou je comprends mal ?

13 R. [10:47:18] (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. [10:47:48] Merci, Monsieur le témoin.

18 Donc, dernière question : donc, vous ne savez pas exactement comment ils ont été
19 tués, vous ne savez pas s'ils étaient tués par balle, ou s'ils ont reçu des coups de
20 bâton, vous ne savez pas ?

21 R. [10:48:13] Non, lorsque nous sommes arrivés, ils étaient déjà ensevelis, je ne sais
22 pas, je ne sais pas comment ils ont été tués.

23 Q. [10:48:23] Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:26] Maître Knoops.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:48:28] Monsieur le Président, je voudrais passer au
26 sujet suivant qui est très détaillé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:36] Si vous pouvez me
28 garantir que vous terminez au cours de la deuxième séance, alors nous pouvons

1 prolonger un peu, mais c'est le problème, bien entendu, mais il faut que j'aie votre
2 garantie ; on se comprend bien ?

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:48:55] Permettez-moi de voir, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:59] Ça prend
6 deux minutes de plus.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:49:03] Je vais peut-être utiliser une petite partie de
8 la dernière session, parce que nous avons eu ces débats oral ce matin et c'est vrai que
9 j'ai consommé du temps.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:16] Oui, mais c'est moi
11 qui vous ai demandé de vous prononcer.

12 Nous allons donc faire la pause-café jusqu'à 11 h 30.

13 Essayez de terminer pour la deuxième séance. S'il faut, on ira un petit peu... on
14 travaillera un peu plus tard que 13 heures.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:49:35] Mais ça ne me poserait pas de problème
16 d'avoir une pause-déjeuner plus courte.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:42] Oui, cela implique
18 qu'il y aura une pause-déjeuner plus courte, mais nous sommes optimistes.

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:49:51] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 10 h 49)*

21 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 11 h 34)*

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:34:08] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:19] Maître Knoops, nous
26 sommes à huis clos partiel ; est-ce qu'il faut maintenir le huis clos partiel ?

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:34:40] Monsieur le Président, nous pouvons passer
28 en audience publique pour ma dernière ligne de questions.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:46] Très bien, audience
2 publique.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:34:51] Alors, Monsieur le Président, j'ai revu mes
4 questions. Nous allons essayer d'être aussi efficaces que possible, mais je pense qu'il
5 est pas réaliste de... d'envisager une fin avant la deuxième session. Je vais essayer de
6 faire de mon mieux, mais enfin, on aura besoin d'un bout de la troisième séance.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:09] Bien, d'accord, alors
8 je pense qu'on va essayer de finir sur cette deuxième séance même si on doit
9 déborder un tout petit peu, de 10 ou 15 minutes parce que sinon, ça va retarder tout,
10 parce qu'on a un... un nouveau... un nouveau témoin ensuite. Et donc, si besoin, on
11 pourra faire plus... enfin étirer un petit peu les séances avec le nouveau témoin.
12 Donc, on va faire au mieux.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:35:37]

14 Q. [11:34:38] Bonjour le.... Monsieur le témoin, bonjour. Mon prochain sujet va
15 traiter...

16 Une seconde.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:46] Quel est le
19 problème ?

20 J'ai dit, oui je crois, audience à huis clos — euh pardon, audience publique.

21 *(Passage en audience publique à 11 h 35)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:35:52] Nous sommes à huis clos... en
23 audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:55] Très bien.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:35:57]

26 Q. [11:35:58] Monsieur le témoin, mon prochain... sujet traitera de certaines
27 personnes dont vous avez... dont nous avons parlé.

28 Dans votre déclaration version corrigée, paragraphe 72, la déclaration de 2020, vous

1 parlez des noms de M. Charli, M. Komass et M. Yongo. Vous n'avez pas corrigé ces
2 mots, ces... le... le nom de Komass — c'est à la page 3480. Et la première question que
3 j'ai à vous poser, c'est : est-ce que vous connaissez les noms complets, les vrais noms,
4 d'abord de M. Komass ?

5 Monsieur le témoin, pourriez-vous répondre à ma question ? Connaissez-vous le
6 nom complet de M. Komass, de la personne appelée Komass ?

7 R. [11:36:39] Komass, Komass, on l'appelait aussi Mongai, on l'appelait Mongai et
8 Komass. Donc, c'est tout ce que je peux vous dire.

9 Q. [11:36:57] Merci beaucoup.

10 Est-ce que vous connaissez le nom complet de M. Yongo ?

11 R. [11:37:10] Non, je ne le connais que par le nom de Yongo.

12 Q. [11:37:24] Est-ce que vous aviez entendu parler de M. Yongo avant votre temps
13 passé avec les Anti-balaka ?

14 R. [11:37:46] Oui, j'ai entendu parler de lui (Expurgé).

15 Q. [11:37:56] Et pouvez-vous nous éclairer et nous dire ce que vous avez entendu
16 dire de lui ? Que pouvez-vous... vous nous dire de M. Yongo ?

17 R. [11:38:17] Je n'ai pas écouté grand-chose sur lui. Mais j'ai entendu juste Dedane
18 parler de lui par téléphone. C'est comme ça... c'est comme ça que j'ai... j'ai entendu
19 parler de lui.

20 Q. [11:38:53] Et avez-vous entendu parler de M. Yongo et est-ce que vous avez
21 entendu dire qu'il avait été arrêté par les Séléka en juillet 2013 ; est-ce que vous le
22 saviez ?

23 R. [11:39:18] Oui, j'ai entendu parler de cela.

24 Q. [11:39:27] Et avez-vous entendu ce qui s'est passé au cours de cette arrestation par
25 les Séléka... les Anti... par la Séléka de... de M. Yongo ?

26 R. [11:39:50] J'ai entendu dire que Yongo a été arrêté, mais je ne connaissais pas les
27 détails. Moi, j'étais à Bossangoa quand j'ai appris qu'il a été arrêté par les éléments
28 séléka.

1 Q. [11:40:15] Est-ce que vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, pour dire
2 que l'arrestation de M. Yongo par les Séléka en juillet 2013 était un incident dont les
3 gens parlaient, les gens parlaient de son arrestation par les Séléka en juillet 2013 ?
4 Parce que... comme vous l'avez dit dans votre déposition devant cette Cour,
5 apparemment, il était vendeur dans le... ou commerçant dans la région, n'est-ce pas ?

6 R. [11:40:58] C'est cela.

7 Q. [11:41:06] Donc, vous avez entendu l'histoire, de... d'autres personnes, de la
8 bouche d'autres personnes, selon laquelle M. Yongo avait été arrêté en juillet 2013 ;
9 c'est bien ça, vous êtes d'accord ?

10 R. [11:41:27] Oui, j'étais à Bossangoa, lorsque j'ai appris que... qu'il a été arrêté par les
11 Séléka.

12 Q. [11:41:40] Et est-ce que vous étiez également au courant à travers ces rumeurs ou
13 ce type d'informations qu'on disait de M. Yongo qu'il aurait financé les Anti-balaka à
14 l'époque ? Est-ce que vous avez entendu parler de ces rumeurs-là ?

15 R. [11:42:22] Non, je n'ai pas entendu ce genre de rumeurs.

16 Q. [11:42:34] Est-ce que vous avez entendu parler de lui (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 Est-ce que les gens là-bas parlaient de Yongo et racontaient qu'il avait été arrêté par
19 la Séléka ?

20 R. [11:42:58] Non, (Expurgé)

21 (Expurgé) je n'ai pas appris cela. Je crois qu'il a été arrêté avant même (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 Q. [11:43:30] Est-ce que vous avez entendu quoi que ce soit à propos de M. Komaz,
24 M. Mangai (*phon.*), des informations selon lesquelles, à cette époque-là, aussi, il avait
25 été arrêté aussi par la Séléka ?

26 R. [11:43:57] Non, je n'ai pas appris cela.

27 Q. [11:44:09] Connaissez-vous quelqu'un du nom de Innocence Fadil Gara ?

28 R. [11:44:26] Pardon ?

1 Q. [11:44:27] Connaissez-vous quelqu'un du nom d'Innocence Fadil Gara ?

2 R. [11:44:42] Je connais un certain Fadil Gara, mais pas la personne dont vous avez
3 cité le nom.

4 Q. [11:45:00] La mention dont vous parlez... la personne dont vous parlez, Fadil
5 Gara, vous a-t-elle jamais parlé de MM. Yongo ou de M. Komas ?

6 R. [11:45:19] Non, il ne m'a rien dit de tel.

7 Q. [11:45:32] Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez les numéros de téléphone,
8 des MM. Yongo et Komas (Expurgé) par les Anti-balaka ?

9 R. [11:45:55] Non.

10 Q. [11:45:59] Puis-je vous demander toute votre attention, Monsieur le témoin, et
11 revenir avec vous sur votre déclaration du 20 juin, version anglaise, temps réel...
12 transcription, temps réel, page 66, lignes 6 à 16 — et je vous cite, en parlant de Yongo
13 — « Ce n'était pas un soldat, je le connaissais bien par le passé, c'était un
14 commerçant. Dedane appelait, il avait des problèmes de munitions, il demandait à
15 Yongo s'il pouvait l'épeler... l'aider. Il a demandé le numéro de Yongo pour pouvoir
16 l'appeler, pour voir s'il pouvait l'aider à obtenir des munitions. »

17 C'était votre déposition, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ? Lundi dernier, vous avez
18 dit que vous-même auriez donné le numéro de téléphone de Yongo à Dedane ; n'est-
19 ce pas ?

20 R. [11:47:29] Non, je n'ai jamais dit ça, je n'ai jamais donné de numéro.

21 Q. [11:47:44] Alors, comment... Alors, pourquoi Dedane vous demandait le numéro
22 de Yongo ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:54] Madame Galupa, je
24 vous prie.

25 M^{me} GALUPA (interprétation) : [11:47:57] Pardon, Monsieur le Président, mais dans
26 l'extrait que vient de lire M^e Knoops, il n'y a aucune indication selon laquelle M. le
27 témoin aurait remis un numéro, pas... pas même de loin.

28 Il disait simplement que Dedane faisait des... des... des appels téléphoniques ; c'est

1 tout.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:13] Oui, c'est vrai.

3 Alors, passez à autre chose, avancez, Maître.

4 De fait, je ne l'ai pas sur l'écran à ce moment même. Donc, je suis sûr que M^{me} Galupa
5 ne dirait pas ça si c'était pas vrai.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:48:27] Il a dit que Dedane avait demandé le
7 numéro de Yongo ; il a dit ça. Maintenant...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:33] D'accord. Alors,
9 votre deuxième question est tout à fait correcte. Je vous demanderais de la répéter et
10 de poursuivre. Qu'est-ce qui se passe, Madame le Procureur ?

11 M^{me} GALUPA (interprétation) : [11:48:43] Alors, peut-être que M^e Knoops peut...
12 peut... peut... peut y citer les références ?

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:48:50] Oui, paragraphe 66 ligne 14 de la
14 transcription en temps réel en anglais de lundi dernier, le 20 juin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:57] D'ailleurs...
16 D'accord. Donc, vous pouvez bien répéter la question, s'il vous plaît, qui est tout à
17 fait juste ?

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:49:03]

19 Q. [11:49:03] Monsieur le témoin, si vous n'êtes pas la personne qui a donné le
20 numéro de Yongo à M. Dedane, qui lui a donné... comment... comment lui est-il
21 parvenu, ce numéro de téléphone ? Parce que vous avez déclaré que M. Dedane
22 avait demandé son numéro.

23 R. [11:49:29] Je ne sais pas quelle relation ils ont. Je vous ai dit que (Expurgé)
24 (Expurgé) à Dedane. Je n'ai jamais eu le numéro de Yongo, je ne sais pas quel
25 type de relations il y a entre Dedane et Yongo. Moi, je vous ai dit que je les ai
26 entendus communiquer, mais je n'ai jamais donné de numéro.

27 Le seul numéro que j'ai donné, c'est (Expurgé). C'est le numéro... Le seul
28 numéro que j'ai donné à Dedane, c'était le numéro (Expurgé) ; c'était tout

1 simplement le mettre en lien avec (Expurgé) ; c'est tout ce que

2 j'ai fait.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:26] Alors, lorsque l'on
4 va poursuivre, il faut toujours garder en tête la question de l'audience publique ou
5 huis clos privé... huis clos partiel. Je suppose que vous allez poursuivre sans
6 demander des questions précises, hein ?

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:50:40]

8 Q. [11:50:40] Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord avec moi pour dire, alors, que
9 selon votre déposition de lundi, M. Dedane n'était pas en contact avec Yongo jusqu'à
10 ce que vous soyez avec les Anti-balaka ; c'est exact ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:00] Madame Galupa, je
12 vous prie.

13 M^{me} GALUPA (interprétation) : [11:51:04] Pardonnez-moi, Monsieur le Président,
14 mais je comprends pas comment le témoin peut savoir ça ; ça rentre pas dans le
15 cadre de ses connaissances. Comment peut-il répondre à la question de savoir si
16 Dedane était en contact avec Yongo avant ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:16] Eh ben, en fait, je ne
18 suis pas d'accord. On ne le sait pas encore. Et peut-être que M^e Knoops peut creuser
19 cela, en effet. Le témoin a dit que Dedane avait demandé le numéro. Donc, il se peut
20 que, dans ce contexte, il en ait dit davantage. Voilà le fondement ; n'est-ce pas,
21 Maître ?

22 Pouvez-vous répéter la question ?

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:51:43] Je vais reformuler.

24 Q. [11:51:45] Monsieur le témoin, avez-vous des informations selon lesquelles
25 M. Dedane était en contact avec Yongo avant votre arrivée au sein des Anti-balaka,
26 enfin, avant que vous rejoigniez les Anti-balaka ?

27 R. [11:52:12] Moi, (Expurgé), je ne savais
28 même pas que quelqu'un du nom de Dedane existait.

1 Q. [11:52:37] Nous parlons à présent de M. Yongo. Avez-vous des informations selon
2 lesquelles Dedane — peut-être Dedane vous l'a-t-il dit lorsqu'il a demandé le
3 numéro de Yongo — selon lesquelles, donc, il le connaissait auparavant ou pas ?

4 Est-ce que Dedane, lorsqu'il vous a demandé son numéro, vous a dit qu'il ne
5 connaissait pas Yongo et qu'il n'avait fait qu'en entendre parler ?

6 R. [11:53:18] Non, il ne m'a jamais demandé le numéro de Yongo ; le numéro qu'il
7 m'a demandé, c'est (Expurgé)

8 Je vous ai dit qu'il ne m'a jamais demandé le numéro de Yongo.

9 Q. [11:53:38] O.K.

10 Bon, alors, et puis dites-nous si vous le savez, pourquoi quelqu'un comme Dedane
11 contacterait M. Yongo, qui est un commerçant et pas un soldat, pour des munitions ?
12 Pourquoi est-ce que Yongo ferait pression sur Dedane pour avancer, comme vous
13 l'avez déclaré en 2020 dans le paragraphe 71... 72 ? Pouvez-vous apporter une
14 explication à la Chambre sur ces points, sur cette hypothèse que vous avez présentée
15 ou ce scénario que vous avez présenté en 2020 ?

16 R. [11:54:30] Non, ça, ça ne concernait que leur communication au téléphone. Et je
17 crois que quand j'écoutais les conversations, ils parlaient de... de ce nom, mais je ne
18 peux pas savoir ce que, de l'autre côté de la ligne, la personne disait.

19 Moi, (Expurgé), je ne pouvais pas être en mesure de comprendre les
20 conversations des deux personnes au bout du fil. Moi, je me contentais d'écouter ce
21 que Dedane disait parce qu'il était de mon côté.

22 Q. [11:55:17] La question que je vous pose, Monsieur, est : quelle raison y avait-il, si
23 vous la connaissez, pour que Dedane, lorsque vous avez rejoint les Anti-balaka,
24 demande ce numéro, son numéro d'un... d'un... d'un commerçant, et non pas d'un
25 soldat, commerçant qui ensuite aurait pressé Dedane d'avancer ou de... Avez-vous
26 des explications sur la raison pour laquelle il aurait voulu contacter Yongo et
27 pourquoi Yongo...

28 Et pourquoi Yongo, donc ?

1 R. [11:56:06] Je... Je ne sais pas.

2 Q. [11:56:13] D'accord.

3 Pouvez-vous nous dire où se trouvait M. Yongo, à l'époque, au moment où
4 M. Dedane lui a... a demandé son numéro ? Est-ce que vous avez des informations
5 sur le lieu où se trouvait Yongo, à ce moment-là ?

6 Vous venez de dire qu'il avait été arrêté par les Séléka en juillet.

7 Donc, est-ce que vous avez des informations sur le lieu où il était détenu par les
8 Séléka, si c'était bien le cas ?

9 R. [11:56:57] À Bossangoa, j'ai entendu dire que, bon, ça c'est tout le monde qui le
10 savait que Yongo avait été arrêté. Yongo, c'était quelqu'un d'âgé, plus ou moins âgé.
11 Il était commerçant, il était aussi cultivateur. Nous avons entendu dire qu'il avait été
12 arrêté par les Séléka.

13 Bon, si j'entends dire que quelqu'un a été arrêté, je ne serais pas en mesure de savoir
14 où. Bon. Si on me dit que quelqu'un qui est armé a été arrêté, je... je ne peux pas le
15 savoir. Il n'a pas été arrêté à cause de moi, j'ai juste entendu dire que telle personne
16 avait été arrêtée, mais je ne sais où, je ne sais pour quelle raison.

17 Q. [11:57:50] Dans votre déclaration, vous nous avez dit, en 2020, paragraphe 164,
18 que Yongo, au mois de septembre 2013, allait de Bangui à Bossangoa.

19 Quel est le fondement de ces informations, quelle est la source ?

20 R. [11:58:32] Yongo allait à Bangui ou à Bossangoa ? Je ne comprends pas votre
21 question. Je ne comprends pas votre question, est-ce que vous pouvez être beaucoup
22 plus... un peu plus clair, s'il vous plaît ?

23 Q. [11:58:48] Oui, dans votre déclaration de 2020, celle que vous avez fait à
24 l'Accusation, au Procureur, le paragraphe 164, vous dites que Yongo avec Komas —
25 je crois — voyageaient de Bangui à Bossangoa.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:15]

27 Q. [11:59:15] Monsieur le témoin, la question, c'est : comment l'avez-vous su, ça ? Où
28 est-ce que vous avez obtenu cette information ?

1 R. [11:59:41] Jusque-là, je ne comprends pas votre question. Bangui et Bossangoa,
2 tout le monde pouvait faire ce trajet. Tout le monde était libre de faire le trajet
3 Bangui-Bossangoa, mais la question que vous me posez, je... jusque-là, je ne la
4 comprends pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:06] Maître Knoops, vous
6 avez une raison pour présenter cette phrase d'abord ? Il vaudrait peut-être mieux
7 présenter les deux, trois premières phrases de ce paragraphe 164 au témoin et puis
8 lui demander la source de son information.

9 De toute façon, vous devrez le faire, et nous reconnaissons bien que... il y en a un qui
10 dit « je sais » et l'autre qui dit « je pense » et puis « j'ai entendu ». Ça peut être
11 intéressant.

12 Ce n'est qu'une suggestion et nous pourrions poursuivre.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:00:47] C'est une bonne suggestion, Monsieur le
14 Président.

15 J'ai une question un peu différente, mais nous pouvons intégrer cela.

16 Q. [12:00:55] Monsieur le témoin, dans votre déclaration de 2020, au paragraphe 164,
17 à la fin de votre déclaration, on vous a interrogé au sujet de M. Ngaïssona. Et vous
18 dites : « Je savais qu'il était membre du Parlement pour Nana-Bakassa, il est devenu
19 ministre des Sports. Je pense Komass, Yongo et Charli qui étaient basés à Bossangoa
20 communiquaient directement avec Ngaïssona. Ces trois-là transmettaient ensuite les
21 messages de Ngaïssona à Dedane, par téléphone, quand ils se parlaient de temps en
22 temps. J'ai entendu dire que Komass, Yongo et Charli faisaient régulièrement le trajet
23 entre Bangui et Bossangoa. »

24 Et le mot... le nom « Komass » a été modifié pour devenir « Kema ». Ce n'est pas dans
25 ce paragraphe-ci, mais cela a été changé en « Kema ».

26 Donc, vous voyez, Monsieur le témoin, ici vous parlez de deux aspects, Komass
27 Kema, Yongo et Charli étaient basés à Bossangoa et vous dites qu'ils se déplaçaient
28 régulièrement entre Bangui et Bossangoa.

1 Et voici ma question : comment saviez-vous à l'époque, ou à l'époque de votre
2 déclaration, que ces trois personnes étaient basées à Bossangoa et qu'elles
3 voyageaient entre Bangui et Bossangoa ?

4 Est-ce que vous l'avez vu, est-ce que vous l'avez entendu dire ?

5 R. [12:02:52] Ce... Cela m'a été rapporté, je les ai pas vus voyager. Je les ai pas... je les
6 ai jamais vus partir et revenir. Cela m'a été rapporté.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:11]

8 Q. [12:03:11] Qui vous a dit cela, Monsieur le témoin ?

9 R. [12:03:19] Bon, c'est... j'ai eu ces informations des... des... des Anti-balaka, ils en
10 parlaient entre eux.

11 Q. [12:03:32] Est-ce que vous pourriez être plus précis ? Est-ce qu'il y avait beaucoup
12 d'Anti-balaka ? Est-ce que vous vous en souvenez ? Vous vous souvenez de noms de
13 personnes qui auraient parlé de lui ?

14 R. [12:03:51] Non, ils en parlaient entre eux. Mais c'était... ils s'adressaient pas à moi
15 directement.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:04:03]

17 Q. [12:04:03] Monsieur le témoin, conviendrez-vous avec moi que, à l'époque, en
18 septembre 2013, Bossangoa était une place forte des Séléka ?

19 R. [12:04:25] Oui, il y avait des Séléka, c'est vrai que les Séléka étaient basés à
20 Bossangoa.

21 Q. [12:04:47] Hier, vous avez déclaré à la page 12, ligne 18 de la transcription en
22 temps réel en anglais, que lorsque les Anti-balaka ont essayé d'entrer dans
23 Bossangoa, en septembre, il y a eu de violents combats à l'entrée de la ville.

24 Vous conviendrez avec moi qu'il n'était pas possible pour un membre des Anti-
25 balaka de se rendre tout seul de Bangui à Bossangoa sans risquer sa vie à
26 Bossangoa ; est-ce exact ?

27 R. [12:05:42] À cette époque... Quelqu'un peut... aujourd'hui, aujourd'hui, quelqu'un
28 peut me dire que c'est pas facile d'aller aux États-Unis et revenir. Mais s'il me le dit

1 personnellement, je peux... je peux... je peux le croire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:07] Permettez-moi,
3 peut-être, de poser la question sous un autre angle.

4 Q. [12:06:12] Monsieur le témoin, quand vous dites que vous avez entendu cela par
5 des conversations entre Anti-balaka, à l'époque, est-ce que vous vous êtes dit, peut-
6 être : c'est un peu bizarre, quand même, que ces Anti-balaka se déplacent
7 régulièrement de Bossangoa à Bangui et retour ? Est-ce que c'est quelque chose qui
8 vous a traversé l'esprit quand vous avez entendu cette information ?

9 R. [12:06:43] Ils... ils allaient de Bossangoa, ils allaient et ils revenaient, mais j'ai vu
10 quand ils étaient à Bossangoa, ils allaient acheter des choses et ils revenaient. Mais
11 s'agissant de Bangui, mais si... cette information venait de... de... d'eux-mêmes, je ne
12 pouvais que croire à cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:18] Poursuivez.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:07:19]

15 Q. [12:07:19] Donc, Monsieur le témoin, vous nous affirmez qu'un marchand comme
16 Yongo pouvait, en septembre 2013, en plein milieu des combats, en tant qu'Anti-
17 balaka, il pouvait se rendre à Bossangoa pour y faire commerce ; c'est ce que vous
18 nous dites aujourd'hui ?

19 R. [12:07:48] Lorsque (Expurgé), je n'avais pas eu l'opportunité
20 de... de rencontrer Yongo. J'ai entendu parler de lui, mais je n'ai pas eu l'occasion de
21 le voir de mes propres yeux.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:09] Il faudrait...
23 comment dire, accepter cela. Le témoin a dit clairement qu'il l'avait entendu dire. Il
24 avait cette information quelle qu'en soit la valeur.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:08:24] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [12:08:27] Monsieur le témoin, je voudrais vous dire ceci : si je vous pose une
27 question, répondez à la question, tout simplement, sans répéter, encore une fois, ce
28 que vous avez à l'esprit pour ce qui est de cette question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:44] Oui, mais il faut
2 faire preuve d'indulgence vis-à-vis du témoin. Il me semble clair de ses réponses
3 qu'il n'a pas d'information ou il ne l'a pas vu, il n'a pas pu vérifier. C'est de l'ouï-
4 dire, il a entendu des gens en parler et il ne peut rien dire de plus sur le sujet.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:09:05] (*Intervention non interprétée*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:20] Oui, la remarque est
7 notée. De temps en temps, lorsque des esprits s'échauffent — ils ne s'échauffent pas
8 vraiment —, mais c'est vrai que ça peut se produire, de temps en temps. Petite
9 pause.

10 Madame Galupa.

11 M^{me} GALUPA (interprétation) : [12:09:38] Monsieur le Président, je propose, peut-
12 être, un huis clos partiel, parce que nous avons quelques demandes d'expurgation et
13 il se sentira peut-être plus à l'aise pour répondre à des questions précises au sujet des
14 Anti-Balaka à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:56] C'est très bien, nous
16 pouvons passer à huis clos partiel.

17 Maître Knoops, est-ce que vous voulez interroger le témoin sur les autres sources
18 d'information ?

19 Très bien, autrement, je l'aurais fait.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:10:15] Je voudrais d'abord terminer ce sujet-là.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:19] Absolument. Il n'y a
22 pas grand-chose d'autre.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:10:25] Il y a un document important à l'onglet 14,
24 CAR-OTP-2075-0023. Il s'agit d'une note d'examen du témoin...

25 On n'est pas encore à huis clos partiel ? Je vous prie de m'excuser.

26 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 10*) Reclassifié en partie en public

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:10:59] Nous sommes à huis clos partiel,
28 Monsieur le Président.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:11:09] Merci.

2 Q. [12:11:10] Monsieur le témoin, il y a une personne, qui était très proche de
3 M. Yongo, qui a eu un entretien avec les enquêteurs de l'Accusation, en 2018. Ça
4 n'était pas une déclaration officielle, mais dans les notes prises au cours de cet
5 entretien, on dit que M. Yongo a été arrêté le 20 juillet 2013, sa détention a été courte,
6 il a été libéré, puis de nouveau détenu deux jours plus tard.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:20] Maître Knoops, je
8 pense qu'on pourrait abréger. Je vais vous expliquer pourquoi.

9 Le témoin a déjà dit qu'il avait entendu cette conversation. Ici, nous avons un
10 document qui est versé aux pièces, vous pouvez faire votre remarque... vous avez
11 déjà, d'une certaine manière, fait votre remarque lorsque vous avez soumis ceci. Ça
12 n'aide pas de soumettre des informations qui ont été données par un autre témoin,
13 dans un autre examen, alors que le témoin a déjà dit qu'il avait entendu dire cela, et
14 qu'il n'avait pas d'autres informations.

15 Je pense que l'on pourrait faire ici une économie de temps.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:13:03] Très bien, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:05] Je pense que vous
18 serez d'accord avec moi.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:13:12] J'attire l'attention de la Chambre sur le fait
20 qu'on voit ici également le nom de Francis Mongai, qui s'est également évadé après
21 une longue détention.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:26] C'est très bien, vous
23 pouvez poursuivre.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:13:30]

25 Q. [12:13:31] Monsieur le témoin, il existe des informations selon lesquelles Yongo,
26 en septembre 2013, n'était pas basé à Bossangoa, qu'il était à Bangui, en détention, et
27 qu'il n'a jamais parlé par téléphone avec Dedane de munitions ou de quoi que ce soit
28 d'autre. Je vous sou mets cela, je vous sou mets également ceci : vous avez fait

1 mention du nom de « Yongo » tout simplement parce que vous avez entendu ce nom
2 de la part d'autres sources ; vous n'avez jamais entendu son nom au téléphone avec
3 Dedane.

4 R. [12:14:38] Vous m'avez posé la question, tout à l'heure, je vous ai dit que Dedane
5 s'entretenait avec Yongo. Si je vous l'ai dit, c'est parce que c'est... c'est... c'est vrai. Au
6 téléphone, il citait son nom, hein.

7 Alors, je vous ai dit, tout à l'heure, que je ne pouvais pas suivre le contenu de leur...
8 de... de... de leurs conversations, mais ce qui est sûr lors de ces... de ces multiples
9 conversations, je suis... je... je... j'entendais... j'entendais... je l'entendais citer ce nom-
10 là.

11 Q. [12:15:21] Monsieur le témoin, (Expurgé)
12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. [12:15:56] Je vous ai dit que Dedane était un militaire. Et il était chef. Lorsqu'il
15 communiquait avec quelqu'un, je pouvais pas savoir avec qui il communiquait et je
16 pouvais pas lui demander avec qui il communiquait. (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:16:31] Monsieur le Président, pour aider la
19 Chambre, à l'onglet 14, page 0025, vous trouverez, au paragraphe 2, un numéro qui,
20 d'après les notes, est le numéro de M. Yongo. Ça se termine par 9202.

21 Et à l'onglet 2, les informations CDR fournies par l'Accusation aux parties et
22 participants, il n'y a pas de contact téléphonique entre Dedane et ce numéro qui
23 figure dans la note d'examen. C'est le numéro qu'il a utilisé jusqu'à octobre 2013.

24 Q. [12:17:26] Donc, Monsieur le témoin, je vous soumets ceci : il n'y a jamais eu de
25 contact direct entre Dedane et Yongo par téléphone, ou quelque autre contact que ce
26 fût entre eux. Je vous donne la possibilité de revenir sur votre déclaration car ce que
27 vous nous dites, ce que vous nous dites ne... n'est pas conforme aux... aux
28 informations de relevés téléphoniques.

1 M^{me} GALUPA (interprétation) : [12:17:59] Monsieur le Président, je vous prie de
2 m'excuser, je vais devoir faire objection. Je ne comprends pas comment ce numéro de
3 téléphone, qui figure à un examen, est attribué à Yongo, de toute façon.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:14] Je ne sais pas s'il est
5 attribué à Yongo.

6 M^{me} GALUPA (interprétation) : [12:18:19] Maître Knoops peut nous expliquer, peut-
7 être, comment il a eu cette information ?

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:18:27] En supposé que les enquêteurs du Bureau
9 du Procureur ont bien fait leur travail, vous trouverez dans cet alinéa : « Les Séléka
10 ont saisi son téléphone, qui contenait une carte SIM, avec le numéro » suivi du
11 numéro « qu'il n'a jamais repris ou remplacé après ce jour-là. » C'était le
12 19 octobre 2013.

13 On en déduit que ce numéro était utilisé par M. Yongo jusqu'au 19 octobre 2013. Et
14 ce numéro-là ne correspond pas aux numéros qui sont attribués à Dedane, d'après
15 les relevés produits par l'Accusation.

16 C'est pour ça que je pose la question au témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:19] Je vous en prie, c'est
18 tout à fait acceptable que vous le fassiez.

19 Il faut, bien entendu, garder à l'esprit... Il est très malheureux que l'on doive se livrer
20 à cet exercice très lourd, mais ceci sont des notes d'examen qui sont de nature d'un
21 nettoyage que vous ne pouvez pas soumettre. Ça n'est pas un témoin de la règle 68-3
22 ou quoi que ce soit, mais il est normal que vous versiez cela au dossier et que vous
23 essayiez de comprendre cela avec le témoin, mais c'est très lourd comme procédure.

24 M^{me} GALUPA (interprétation) : [12:20:07] Merci, Monsieur le Président.

25 Je ne suis pas sûre... le nom qui apparaît dans la note d'examen, la... les... la Défense
26 n'a pas vraiment expliqué comment ce nom, qui apparaît dans la note, est lié à
27 Yongo.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:23] Parce qu'on dit que

1 c'est son téléphone.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:20:25] Eh bien, j'ai dit qu'une personne proche de
3 Yongo avait fait l'objet d'un examen.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:37] Nous l'avons bien
5 compris.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:20:39] Et le numéro qui a été saisi par la Séléka,
7 numéro qui figure dans la note, fait référence à Yongo.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:49] C'est très bien, mais
9 je comprends que ça peut poser problème. Mon objectif était d'accélérer un petit peu
10 la procédure, mais cela semble être impossible.

11 Posez donc votre question au témoin, je l'autorise, mais posez la question de telle
12 manière que vous obtiendrez des informations ; il ne s'agit que d'une note d'examen,
13 donc, la valeur probante n'en est pas très élevée, mais posez la question au témoin,
14 par rapport à ce qui a été dit aux enquêteurs.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:21:31]

16 Q. [12:21:31] Monsieur le témoin, je vous sou mets que, sur base de cette information,
17 il n'y avait pas de contacts téléphoniques entre le numéro de Yongo, numéro
18 jusqu'au 19 octobre 2013, à l'époque où il utilisait encore ce numéro, et le numéro qui
19 a été attribué à Dedane.

20 Pouvez-vous, alors, expliquer à la Cour comment vous avez pu dire que Dedane
21 appelait Yongo ou que Yongo appelait Dedane s'il n'y a pas de relevé téléphonique
22 l'indiquant, et qui viendrait en appui de votre affirmation ?

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:22:18] Je dois ici interrompre mon collègue.
24 La question, ici, c'est que les informations soumises par M^e Knoops au témoin ne
25 sont pas la seule base, ou la seule base possible de contact entre MM. Dedane et
26 Yongo.

27 Et laisser entendre qu'il n'y a pas eu de contact, téléphonique ou autre, sur base de...
28 d'informations limitées, n'est pas une bonne façon de poser la question au témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:47] Je suis d'accord avec
2 vous, il pourrait y avoir d'autres contacts.

3 Maître Knoops, il va falloir reformuler, il aurait pu y avoir d'autres contacts. Nous
4 n'avons pas d'autres informations.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:22:56] J'ai dit « sur base de l'information à la
6 disposition de la Chambre et des parties » parce que l'Accusation n'a pas non plus
7 d'autres informations portant sur les appels téléphoniques. Il s'agit de se baser sur
8 ces informations-ci qui figurent dans le dossier de la Chambre. Et là, le numéro qui
9 est attribué à M. Yongo jusqu'à octobre 2013 et le numéro attribué à M. Dedane
10 montrent qu'il n'y a pas de contacts téléphoniques.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:30] On dit que sur... si
12 vous dites « sur base de cette information » alors, vous pouvez poser la question.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:23:38]

14 Q. [12:23:38] Je vous demande donc... je vous donne encore, une fois, Monsieur le
15 témoin, la possibilité de revenir sur votre déclaration. Sur base des informations qui
16 sont disponibles maintenant, il n'y a pas eu de contacts téléphoniques — basé sur les
17 informations disponibles maintenant — pas de contacts téléphoniques entre Dedane
18 et Yongo. Dès lors, je vous sou mets que vous n'avez jamais entendu de
19 conversations téléphoniques entre Dedane et Yongo.

20 R. [12:24:20] J'ai entendu citer le nom de Yongo. J'ai entendu... je l'ai entendu dire
21 « Yongo » ; c'est pourquoi j'en parle. S'il n'avait pas prononcé le nom de Yongo, je
22 n'allais pas en parler.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:43] Oui, très bien, je
24 pense qu'on peut passer à autre chose.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:24:49]

26 Q. [12:24:50] Monsieur le témoin, je vous ai (Expurgé) au sujet du nom d'une
27 personne appelée (Expurgé), et vous avez dit (Expurgé)
28 (Expurgé)

- 1 Une personne proche de (Expurgé) a fait une déclaration au Bureau
2 du Procureur CAR-OTP-2088-2173-R04, au 2186 paragraphe 65.
3 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:26:01] Le... La déclaration n'est pas sur notre...
4 dans... dans notre liste, Monsieur le Président.
5 Q. [12:26:14] Je vais citer la déclaration de la personne proche de (Expurgé).
6 Une personne proche de lui a dit : « Que Komasa, Rocky Dimanche et Yongo... »
7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:26:32] Citation en français : « ... ont
8 financé les Anti-balaka pour l'attaquer. » — fin de citation. (*Correction de l'interprète*) :
9 « pour l'attaque. »
10 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:26:52]
11 Q. [12:26:52] Il s'agissait de l'attaque de Bossangoa. Et encore une fois, c'est au
12 paragraphe 65 de la déclaration de la personne proche (Expurgé).
13 Je vous soumetts que l'information que vous avez donnée en 2020 concernant Yongo
14 n'est pas une information que vous avez obtenue directement, mais bien (Expurgé)
15 (Expurgé). Voici ma question :
16 qu'avez-vous à dire sur le sujet ?
17 R. [12:27:57] Je n'en sais rien.
18 Q. [12:28:13] Est-ce que vous (Expurgé) ? Et est-ce que
19 (Expurgé)
20 R. [12:28:39] Lorsque (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 Q. [12:29:19] Ce matin, vous avez déclaré à la... aux lignes 26 jusqu'à la ligne 37 que
24 (Expurgé)
25 (Expurgé), ça concernait un autre
26 incident.
27 Je vous soumetts, Monsieur le témoin, que (Expurgé)
28 ce qu'il a dit à un de ses proches, dont j'ai cité la déclaration — paragraphe 65 — que

1 Yongo finançait les Anti-balaka.

2 (Expurgé) et c'est pour cela que vous avez mentionné

3 son nom dans votre déclaration de 2020.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:25]

5 Q. [12:30:25] Est-ce que... est-ce que c'est exact, Monsieur le témoin ou bien est-ce que

6 ça ne l'est pas ? Est-ce une erreur ?

7 R. [12:30:50] Non, je... je ne sais pas, je ne sais pas de quelle manière il finançait. Ceux

8 qui le disent sont responsables de leurs dires. Bon, comment se passait le

9 financement ? Je n'en sais absolument rien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:23] Je pense que nous

11 avons notre réponse, Maître Knoops.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:31:27] Dernière question sur cette personne qui

13 était proche de (Expurgé) et qui a fait la déclaration que nous venons de

14 mentionner.

15 Q. [12:31:37] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous que, (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [12:32:51] Non, (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) Je ne vois pas sur quel autre sujet de

28 conversation nous... quel autre sujet de conversation nous devons avoir.

1 Q. [12:33:38] Vous souvenez-vous, Monsieur le témoin...

2 D'ailleurs, la référence à cette déclaration, de cette personne que j'ai citée, c'était 101,

3 transcription anglaise, page 3435, c'était... (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Monsieur le témoin, (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. [12:34:58] (*Intervention non interprétée*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:26] On n'a pas eu la
10 réponse interprétée. Je vais peut-être la répéter.

11 Q. [12:35:38] Monsieur le témoin, (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Vous avez entendu cette histoire ?

14 R. [12:35:57] Non, je n'ai aucune information, je n'ai jamais entendu parler de cela.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:36:06]

16 Q. [12:36:08] Et est-ce que (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [12:36:57] Non, (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. [12:37:37] Je vous soumets, Monsieur le témoin, (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Et je fais référence à la Chambre... la déclaration de cet individu, P-2049 : CAR-OTP-

3 2088, au 2182, paragraphes 46, 47 et 48.

4 R. [12:38:15] Ça, je ne le sais pas.

5 Q. [12:38:33] Monsieur le témoin, au paragraphe 47, de votre déclaration, (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé), Monsieur le témoin ?

12 R. [12:39:46] (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [12:40:52] Lorsque (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [12:41:29] On vous a déjà posé des questions sur (Expurgé) ; connaissez-vous le

20 nom de son père ?

21 R. [12:41:50] Il s'appelle (Expurgé).

22 Q. [12:41:57] (Expurgé) ?

23 R. [12:42:11] C'est cela.

24 Q. [12:42:12] Seriez-vous d'accord pour... avec moi pour dire, Monsieur le témoin,

25 que le père, (Expurgé)

26 R. [12:42:33] Non, je ne sais pas quel lien de parenté ils ont entre eux.

27 Q. [12:42:54] Mais vous pouvez confirmer que le père (Expurgé)

28 (Expurgé) les familles se connaissaient ?

1 R. [12:43:13] Oui, je confirme qu'ils se connaissaient.

2 Q. [12:43:20] Savez-vous si, en septembre 2013, (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. [12:43:40] Je n'en sais rien.

5 Q. [12:43:46] Savez-vous s'il avait des bêtes ?

6 R. [12:43:56] Oui, (Expurgé).

7 Q. [12:44:10] Et son fils, (Expurgé), quelle était son activité ?

8 R. [12:44:28] Je ne sais pas exactement quelle activité il pratiquait. Bon, je n'étais pas
9 très lié, je ne l'approchais pas, je ne savais pas ce qu'il pratiquait comme activité.

10 Q. [12:44:46] Savez-vous si (Expurgé) aidait son père dans ses activités de

11 berger et d'élevage ?

12 R. [12:45:07] Non, ça c'est... ça concerne que leur famille, je... je ne sais... je n'en sais
13 rien.

14 Q. [12:45:17] Une personne assez proche (Expurgé) a déclaré au Bureau

15 du Procureur — CAR-OTP-2088-2173, jusqu'à 2182 paragraphes 80... 46, 47 et 48, ce

16 n'est pas dans la liste —, mais la déclaration, en substance, dit que cette personne

17 très proche de (Expurgé) et de son père... déclare que, le

18 (Expurgé) il a vu les corps de quatre civils qui étaient ramenés à Bossangoa

19 après être tombés dans une embuscade anti-balaka et qu'à l'époque, il était proche

20 (Expurgé) et... et...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:49] Et la question, c'est
22 quoi ?

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:46:53]

24 Q. [12:46:54] (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:54] Alors, c'était une
4 question très longue.

5 Q. [12:47:57] Donc, on va essayer d'y aller par morceaux : il y a un autre témoin,
6 Monsieur le témoin, (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Qu'avez-vous à dire à cela ?

9 R. [12:48:34] La personne qui vous dit qu'il... qu'il l'a vu peut-être qu'il... il... il... il
10 s'agirait d'un (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:07] Avancez, s'il vous
24 plaît, Maître.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:50:10]

26 Q. [12:50:10] Pourriez-vous indiquer précisément à la Chambre (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. [12:50:33] (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. [12:50:52] Pourriez-vous être plus précis ? Était-ce au nord, au sud, à l'est ou à

3 l'ouest de (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [12:51:17] Bon, de là où (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [12:51:48] Dans votre déclaration, au paragraphe 124, vous dites que (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. [12:52:37] (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [12:53:11] Ma question, Monsieur, c'est : est-ce que la famille (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:27] Comment il peut le
22 savoir ? Il faut reformuler. Comment il pouvait savoir ?

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:53:33] Monsieur le Président, il a dit, dans ce
24 paragraphe 124, (Expurgé)

25 (Expurgé) hein, qui... qui... qui était affecté apparemment.

26 Q. [12:53:44] Donc, ma question, Monsieur le témoin...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:47] Non.

28 Q. [12:53:47] Est-ce que (Expurgé)

- 1 (Expurgé) Monsieur le témoin ?
- 2 R. [12:54:07] (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 Q. [12:54:51] (Expurgé)
- 10 R. [12:55:07] Non, ils pouvaient pas me demander cela parce que, à l'époque, c'était...
- 11 c'était impossible de se rendre là-bas. Ils m'avaient seulement demandé (Expurgé)
- 12 (Expurgé) Je leur ai donné des explications, c'était... c'était tout. (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:32] Maître Knoops.
- 15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:55:34]
- 16 Q. [12:55:35] Monsieur le témoin, avez-vous dit à (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé) ou... ou quoi ?
- 20 R. [12:56:11] Je leur ai dit que : (Expurgé)
- 21 (Expurgé) Je pouvais pas leur dire
- 22 cela.
- 23 Q. [12:56:27] Ma question, la question que je vous pose, Monsieur, c'est : est-ce que
- 24 vous avez (Expurgé)
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:34] Il a déjà répondu à
- 26 cette question, (Expurgé). C'est tout à fait clair maintenant.
- 27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:56:46]
- 28 Q. [12:56:47] Monsieur le témoin, connaissez-vous le nom... Alors, attends... attendez.

1 Avant de passer aux deux derniers sujets.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:00] Oui, alors, en ce qui
3 concerne le temps, combien de temps pensez-vous avoir besoin encore ?

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:57:06] Je pense qu'un maximum de 20 minutes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:10] On nous a demandé
6 — les services de gestion de la Cour — on nous a demandé de prolonger... lorsqu'on
7 prononce... lorsqu'on prolonge — pardon — l'audience, de donner cinq minutes de
8 pause.

9 Alors, il semblerait qu'il y ait une nouvelle procédure en place. Il nous faut une
10 petite pause... une petite pause — c'est ce qu'on nous a dit, c'est aussi de l'intérêt des
11 interprètes, du Greffe et de tout le monde — faire un petite pause, disons jusqu'à
12 13 heures, et puis ensuite, Maître Knoops, si nous pouvons être sûrs que vous finirez
13 à 13 h 30, on pourra faire la pause à ce moment-là.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:57:45] Je ferai... Je ferai de mon mieux, oui.

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:57:51] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 12 h 57)*

17 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 13 h 04)*

18 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:04:40] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:05:07] Maître Knoops, vous
22 ne serez pas surpris d'apprendre que vous avez toujours la parole.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:05:14] J'essaierai de faire vite, Monsieur le
24 Président.

25 Q. [13:05:18] Monsieur le témoin, pour terminer, cette...

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:05:21] Nous sommes toujours en audience à huis
27 clos partiel, Monsieur le Président ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:05:25] Oui.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:05:26]

2 Q. [13:05:28] Pour terminer cette dernière partie, la raison pour laquelle je vous ai

3 opposé la déclaration du témoin (Expurgé), c'est parce que je vous sou mets,

4 Monsieur le témoin, (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Je vous donne maintenant la possibilité de revenir sur votre déclaration.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:06:31] Maître Knoops, il me

12 semble que la déclaration du témoin est limpide ; il ne revient pas sur ce qu'il a dit ;

13 je pense qu'on peut vraiment passer à autre chose.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:06:44]

15 Q. [13:06:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez que, avant votre

16 déclaration, en 2020, lorsque vous avez eu un entretien avec l'enquêteur... les

17 enquêteurs du Bureau du Procureur — onglet 3 du classeur de la Défense, il s'agit de

18 la note d'examen CAR-OTP-2121-2614-R01 à la ligne 17 — dans cette note d'examen,

19 il a été dit par vous-même, conformément à ce que dit la note, que (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela aux enquêteurs du Bureau du

22 Procureur, en 2020 ?

23 R. [13:07:55] J'ai dit que... est-ce que (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. [13:09:32] Monsieur le témoin, je vous soumets (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé) n'est-ce pas

12 vrai, Monsieur le témoin ?

13 R. [13:10:17] Ce n'est pas vrai.

14 Q. [13:10:24] Dans le témoignage livré dans cette Chambre par un témoin de

15 l'Accusation, (Expurgé), à onglet 20 — il s'agit de... du document CAR-O... ICC-

16 01/14-01/18-T-101, version anglaise —, page 32, lignes 19 à 22, un témoin de

17 l'Accusation a déclaré que (Expurgé)

18 Donc je vous soumets une fois encore, Monsieur le témoin, que la véritable raison

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Comment pouvez-vous expliquer ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:12:02] Maître Knoops, cela

27 fait beaucoup de questions en une seule.

28 Tout d'abord, le témoin a déjà répondu, mais on va... on va... on va scinder en

1 plusieurs parties.

2 Q. [13:12:15] Est-ce que vous avez (Expurgé), Monsieur le témoin, au

3 pas ?

4 R. [13:12:31] (Expurgé)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:12:40] Maître Knoops, vous

6 pouvez maintenant l'interroger sur l'histoire inventée, peut-être de façon générale,

7 mais quand il y a trop de questions en une seule, le témoin peut alors tout d'abord

8 choisir la réponse qu'il veut donner, parmi toutes les questions et peut aussi être un

9 peu dans la confusion.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:13:02]

11 Q. [13:13:03] Monsieur le témoin, je vous sou mets que (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:13:28] N'a-t-il pas déjà

17 répondu ?

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:13:32]

19 Q. [13:13:33] Est-ce que vous pouvez expliquer (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:13:57] Je vous en prie,

24 Maître Knoops, arrêtez-vous à un moment donné dans vos questions. Ça devient

25 trop long.

26 Vous avez ici une bonne question : (Expurgé)

27 (Expurgé) Et une fois qu'on aurait

28 une réponse à cette question-là, on pourra poursuivre.

1 Q. [13:14:24] Monsieur le témoin, vous avez entendu la question ? Selon vous,

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. [13:14:48] Oui, il avait besoin de numéro de téléphone et (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:15:19]

8 Q. [13:15:19] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que Dedane avait 400 hommes à

9 Gobéré. Vous avez déclaré que même M. Yongo, (Expurgé), d'après

10 votre déclaration, pouvait se rendre à Bossangoa alors même que Bossangoa était

11 une place forte séléka.

12 Alors, pourquoi est-ce que M. Dedane avait besoin (Expurgé)

13 (Expurgé) Il lui suffisait d'envoyer un de ces 400 hommes à Bossangoa, (Expurgé)

14 (Expurgé) pourquoi pas un de ses hommes (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:16:05] Maître Knoops,

17 veuillez ne pas argumenter avec le témoin.

18 Posez une question : (Expurgé)

19 (Expurgé) C'est ça, la question à poser au témoin.

20 R. [13:16:28] (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:16:48] Veuillez passer à

24 autre chose.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:16:51] Tout le reste, ce sera une évaluation des

26 éléments de preuve.

27 Q. [13:16:56] Vous avez dit que Dedane s'était rendu lui-même trois fois à pied à

28 Bossangoa. Alors, une fois encore — je vous pose la question — (Expurgé)

1 (Expurgé) alors qu'il y est allé trois

2 fois lui-même pour chercher des munitions ?

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:17:37] Maître Knoops, c'est
8 trop long, même de votre point de vue en tant que conseil de la Défense.

9 Il est quand même plus facile pour le conseil de... pour le témoin de répondre à ce
10 qu'il veut.

11 Q. [13:17:53] Donc, les informations que vous avez données, c'est... Monsieur le
12 témoin, vous avez dit que Demane... Dedane était allé trois fois à Bossangoa, vous
13 l'avez dit vous-même. (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 R. [13:18:25] (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:18:49] Maître Knoops, nous
20 allons maintenant laisser ce sujet de côté, car on n'en tirera plus rien et la Chambre
21 procédera à son évaluation plus tard.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:19:00]

23 Q. [13:19:01] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous êtes (Expurgé)

24 (Expurgé) vous confirmez ce fait ? C'est toujours ce que vous dites,

25 que (Expurgé) ?

26 R. [13:19:23] Oui, je confirme que (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [13:19:47] Est-ce que vous pouvez nous dire (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. [13:20:13] Je crois... ça... ça a pris un... un peu de temps. Donc, (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [13:20:45] Est-ce que vous étiez (Expurgé) au moment où il

5 devait aller à Bossangoa ?

6 R. [13:21:08] Oui, (Expurgé)

7 Q. [13:21:25] Alors, pouvez-vous expliquer à la Chambre pourquoi M. Dedane s'est

8 rendu à trois reprises à pied à Bossangoa, à partir des collines de Bongué, c'est-à-

9 dire pendant 35 kilomètres, ce qui fait 70 aller-retour ?

10 Vous avez déclaré hier — transcription, page 29, version anglaise en temps réel,

11 ligne 24 — que M. Dedane se déplaçait à pied.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:22:17]

13 Q. [13:22:38] La question, Monsieur le témoin : (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [13:22:42] Non, (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:23:04]

20 Q. [13:23:04] Expliquez-nous (Expurgé)

21 R. [13:23:21] Je... ce sont des militaires, je ne sais pas pour quelle raison. Est-ce que

22 c'était stratégique parce que eux s'y rendaient seuls ? (Expurgé)

23 (Expurgé). Est-ce qu'ils allaient réellement à Bossangoa ou ils

24 s'arrêtaient et revenaient ? Ça, je ne le savais pas.

25 Q. [13:23:49] Donc, en fait, vous dites qu'il y avait un risque que Dedane ne rencontre

26 des forces adverses sur le chemin de Bossangoa et que c'est pour ça qu'il évitait la

27 route principale ; c'était stratégique, c'est ça ?

28 R. [13:24:21] Je ne peux pas répondre à cette question à la place de Dedane.

1 (Expurgé) Pourquoi il choisissait d'y aller à pied, ça

2 je ne le sais pas. (Expurgé) En tout cas, (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé) ils allaient à pied.

5 Q. [13:24:56] Expliquez-nous comment M. Dedane pouvait aller à Bossangoa, c'est-à-

6 dire à 35 kilomètres par la route principale qu'il n'empruntait pas et puis revenir le

7 soir même de Bossangoa.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:25:19] Cela... cela exigerait

9 de la spéculation de la part du témoin. Il faut encore... c'est quelque chose qui

10 pourrait se retrouver dans un mémoire à la fin.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:25:34] C'est vrai que c'est plutôt une question de

12 logique, Monsieur le Président, j'en conviens.

13 Je passe à la question suivante.

14 Q. [13:25:42] Monsieur le témoin, comment pouvez-vous expliquer à la Chambre que

15 M. Dedane arrivait à aller à pied à Bossangoa en ne suivant pas la route principale et

16 revenait au moins une fois, comme vous l'avez dit, avec des kalachnikovs, des armes

17 lourdes et des armes de chasse ?

18 Comment est-ce qu'il réussissait à transporter tout cet arsenal alors qu'il était à pied,

19 à marcher pendant 35 kilomètres jusqu'à Bossangoa, sans emprunter la route

20 principale ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:26:33] Madame Galupa.

22 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:26:35] On va...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:26:37] Nous allons le

24 laisser répondre d'abord.

25 Je ne sais pas si les interprètes ont pu comprendre avec cette interruption.

26 Q. [13:26:50] Monsieur le témoin, je vais reformuler la question.

27 Vous dites que M. Dedane est allé à Bossangoa à pied et quand... il y a au moins une

28 fois où il est revenu avec des armes et tout un arsenal ; comment est-ce que

1 M. Dedane transportait tout cela ?

2 R. [13:27:18] Je vous ai dit que (Expurgé) quand il allait à Bossangoa.

3 Et le... il y allait, il revenait et j'apprenais que, voilà, Dedane est rentré. Je crois que
4 pour aller à Bossangoa, il y a plusieurs possibilités, on peut emprunter des sentiers, y
5 aller et revenir.

6 Q. [13:27:55] Donc, Monsieur le témoin, est-ce que nous comprenons bien ? Vous ne
7 l'avez pas vu revenir avec les armes, vous avez entendu dire qu'il était revenu avec
8 des armes ; est-ce que nous avons bien compris ce que vous nous dites ?

9 R. [13:28:11] C'est cela. Je ne peux pas dire qu'ils sont revenus avec tel type d'armes
10 ou bien qu'ils ont emprunté tel sentier. Non.

11 Ils disaient seulement qu'ils étaient à Bossangoa et qu'ils sont rentrés.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:28:48]

13 Q. [13:28:49] Monsieur le témoin, je vous soumets que vous n'avez jamais (Expurgé)
14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:28:55] Maître Knoops, le
16 témoin a déjà répondu à la question. Il s'en tient à son... sa déclaration, vous lui
17 proposez autre chose. (Expurgé) c'est suffisant comme réponse.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:29:11]

19 Q. [13:29:12] Monsieur le témoin, deux dernières questions : est-ce que vous
20 connaissez le nom de Sumaine Naffi ?

21 R. [13:29:37] Excusez-moi, je n'ai pas entendu le nom.

22 Q. [13:29:52] Sumaine Naffi.

23 R. [13:29:57] Non, je ne connais pas ce nom (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. [13:30:45] Le nom Iksame Markousse ?

28 R. [13:30:52] Non, ça ne me dit rien.

1 Q. [13:30:57] Aichatou Mahamat.

2 R. [13:31:01] Non, c'est une femme, mais je ne connais pas.

3 Q. [13:31:17] Quand, Monsieur le témoin, avez-vous pour la dernière fois parlé

4 (Expurgé)

5 R. [13:31:35] Je n'ai pas discuté avec (Expurgé) ; je n'ai jamais parlé avec (Expurgé). Si

6 vous me demandez de savoir quand, la dernière fois, j'ai discuté avec lui, ça suppose

7 que j'avais discuté, ou bien je parlais avec lui avant. Mais eux, (Expurgé)

8 (Expurgé). Je n'ai jamais parlé avec lui.

9 Q. [13:32:12] Et quand est-ce que la... c'est la dernière fois que vous avez parlé avec

10 (Expurgé) si jamais vous avez parlé avec lui ?

11 R. [13:32:34] Je n'ai jamais parlé avec lui.

12 Q. [13:32:38] Avant votre déposition d'aujourd'hui, d'hier et de lundi, avez-vous

13 parlé à quelqu'un que (Expurgé) ? Et si c'est le cas,

14 pouvez-vous nous donner les noms de ces personnes ?

15 R. [13:33:10] Le témoignage... On ne peut pas parler de... d'un témoignage à... à tout

16 le monde, et donc, je ne peux pas parler à qui que ce soit que, voilà, je vais aller

17 témoigner. Non, ça... c'est...c'est... c'est impossible, de... d'en parler à tout le monde.

18 Q. [13:33:37] (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. [13:34:02] Non, je n'ai jamais été témoin de cela. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [13:34:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous-même avez jamais (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. [13:34:52] Je n'ai jamais fait ce travail-là.

1 Q. [13:35:01] Vous avez (Expurgé), n'est-ce pas ?

2 R. [13:35:16] (Expurgé)

3 Q. [13:35:39] Je vous suggère que (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [13:35:57] Je n'ai (Expurgé) ; à aucun moment.

6 Q. [13:36:13] Et donc, (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. [13:36:49] (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:37:35] Si vous me le
16 permettez.

17 Q. [13:37:39] Monsieur le témoin, au paragraphe 122 vous disiez que — et c'est CAR-
18 OTP transcription, en anglais, 2126-0031 — et donc, vous parlez de l'attaque sur
19 Bossangoa par Dedane et ses hommes, vous dites : (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Comment faut-il comprendre cela, alors ?

22 R. [13:38:21] Oui, (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:39:04]

1 Q. [13:39:04] Monsieur le témoin, dernière question à vous poser.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) ? Pouvez-vous apporter une explication

8 à la Chambre ?

9 R. [13:40:05] Oui, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) Je me suis présenté

13 devant vous pour témoigner. Voilà que je me suis confronté à ce genre de questions,

14 hein. Ce sont des questions qui me dépassent. Alors vous m'avez posé des questions,

15 sur des... des... des... des... des... des... des décès et des... des... des éléments séléka,

16 hein, des questions difficiles, en un mot.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé). C'est pourquoi, Dieu merci, je suis resté en vie jusqu'aujourd'hui, que

21 vous me voyez devant vous.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:41:32] Merci, Monsieur le Président.

23 C'était mon interrogatoire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:41:36] Je ne sais pas s'il y a

25 des... des questions supplémentaires de la part du Procureur.

26 Bien, Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, vous dire que ceci conclut votre

27 témoignage, et au nom de la Chambre, je souhaiterais vous remercier.

28 Merci d'être venu devant cette Cour et d'avoir répondu à tellement de questions, au

- 1 cours des trois derniers jours, pour aider la Chambre dans sa quête de vérité.
- 2 Nous vous souhaitons un bon voyage de retour chez vous où que vous vous
- 3 trouviez actuellement.
- 4 LE TÉMOIN (interprétation) : [13:42:15] Je vous... Je vous remercie.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:42:25] Bien, on va prendre
- 6 une pause jusqu'à 15 heures ou 14 h 45.
- 7 Est-ce que l'on vote ? 15 heures.
- 8 M^e GUISSÉ : [13:42:39] 15 heures.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:42:41] Madame Guissé
- 10 décide donc ; 3 heures — 3 heures cet après-midi.
- 11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:42:48] Veuillez vous lever.
- 12 Veuillez vous lever.
- 13 *(L'audience est suspendue à 13 h 42)*
- 14 *(L'audience est reprise en public à 15 h 02)*
- 15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:02:41] Veuillez vous lever.
- 16 Veuillez vous asseoir.
- 17 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 18 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2453
- 19 *(Le témoin s'exprimera en sango)*
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:04] Bonjour.
- 21 Alors, je vois de nouvelles personnes dans la salle d'audience. Alors, pour le compte
- 22 rendu d'audience, j'aimerais demander au Procureur de bien vouloir présenter son
- 23 équipe ou plutôt, non, je vais demander à Mme la greffière d'audience de citer
- 24 l'affaire, puisqu'il s'agit d'une nouvelle équipe.
- 25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:03:27] Bonjour Monsieur le Président,
- 26 Messieurs les juges.
- 27 Situation en République Centrafricaine II dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom*
- 28 *et Patrice-Edouard Ngaïssona*, affaire ICC-01/14-01/18.

1 Et nous sommes en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:40] Merci beaucoup.

3 Je me tourne maintenant vers l'Accusation. Est-ce que vous pourriez, je vous prie,
4 nous indiquer qui sont les nouveaux membres de l'équipe pour le compte rendu ?

5 M. BELBENOIT AVICH : [15:03:53] Bonjour Monsieur le Président, bonjour
6 Messieurs les juges.

7 Aujourd'hui — enfin cet après-midi —, le Bureau du Procureur est représenté par
8 M. Kweku Vanderpuye, M^{me} Irina Galupa, M. Yassin Mostfa et par moi-même,
9 Pierre Belbenoit-Avich.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:13] Merci beaucoup.

11 Je crois que du côté de la Défense, c'est M^e Guissé et je crois que Madame... Maître
12 Proulx est là également.

13 En fait, non, c'est presque toute une nouvelle équipe, alors, Maître Knoops, veuillez
14 présenter votre équipe, s'il vous plaît.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:04:30] Oui, en effet, M^e Proulx à ma droite ;
16 derrière, M^{me} Despoina Eleftheriou, M. Michael Rowse et à ma gauche, M^{me} Knoops-
17 Hamburger comme d'habitude.

18 Et je voulais simplement vous demander de bien vouloir me permettre de partir un
19 peu plus tôt, car je dois enseigner à l'université à 17 heures. Donc, je ne voudrais pas
20 décevoir les étudiants. Et je demanderais la permission de bien vouloir m'accorder
21 15 minutes avant 17 heures afin que je puisse quitter la salle d'audience. Je vais
22 enseigner... c'est une... c'est une leçon à distance.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:08] Non, aucun souci.
24 De toute façon, nous avons planifié de nous arrêter à 16 h 30.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:05:15] Merci beaucoup.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:16] Très bien.

27 Et nous avons également le témoin de l'Accusation, un nouveau témoin, c'est le
28 témoin P-0253.

1 Bonjour, Monsieur le témoin.

2 Est-ce que vous pouvez nous entendre et est-ce que vous pouvez bien comprendre
3 également ?

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:05:26] Il s'agit du témoin P-2453.

5 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [15:05:42] La cabine sango n'a pas reçu la
6 réponse du témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:50] Nous n'avons pas
8 entendu l'interprétation. Donc veuillez, je vous prie, répéter.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:06:04] Oui, je vous reçois cinq sur cinq.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:16] Eh bien, c'est très
11 prometteur, merci beaucoup, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:06:19] *(Intervention non interprétée)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:22] Non, tout va bien,
14 tout va bien. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

15 Alors, c'est très prometteur, je suis ravi que vous puissiez nous entendre.

16 Donc, au nom de la Chambre, je voudrais vous souhaiter la bienvenue dans cette
17 salle d'audience et vous êtes appelé à témoigner pour venir en aide à cette Chambre
18 dans l'affaire *c. M. Yekatom et M. Ngaïssona*.

19 Donc, nous avons accordé les mesures de protection, ils vous ont été octroyés donc il
20 s'agit de la déformation des traits du visage et l'utilisation de pseudonyme et c'est la
21 raison pour laquelle je ne vais pas vous appeler par votre propre nom, mais je vais
22 vous appeler « Monsieur le témoin ».

23 Alors, Monsieur le témoin, nous allons continuer maintenant. Je vais vous demander
24 de prononcer une déclaration solennelle. La carte se trouve devant vous, sur le
25 bureau devant vous ; il s'agit d'une déclaration solennelle qui vous enjoint de dire la
26 vérité.

27 Veuillez avoir l'obligeance de dire... de lire à voix haute cette carte.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:07:27] Oui, j'ai le document sous les yeux.

1 Je jure de dire exactement ce qui s'est passé, je ne vais pas venir ici mentir afin
2 d'accuser quelqu'un gratuitement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:47] Cela veut donc dire
4 que vous allez nous dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ?
5 Êtes-vous d'accord avec moi ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:08:02] Oui, je suis ici pour dire la vérité, je ne dirai
7 que la vérité. Je vais dire ce que je sais. Ce que je ne sais pas, je vais pas inventer des
8 choses afin d'accuser quelqu'un gratuitement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:08:24] Je suis ravi que le
10 tout soit si clair. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 Alors, avant de commencer votre déposition, je vous demanderais de bien vouloir
12 parler lentement, car les interprètes vont devoir suivre vos propos. Donc, tout ce que
13 vous direz sera traduit. Bien évidemment, tout ce que nous disons sera traduit
14 également et c'est la raison pour laquelle nous tous devons parler peut-être un peu
15 plus lentement que nous ne le ferions normalement afin que les interprètes puissent
16 avoir le temps d'interpréter.

17 Alors, Monsieur le témoin, je vous demanderais de ne parler que lorsque le... la
18 personne qui vous pose une question a arrêté de poser la question. Donc, merci
19 beaucoup. Tout ceci, bien évidemment, est très important. Il s'agit de consignes
20 importantes afin que le tout soit bien clair.

21 Est-ce que vous m'avez compris ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:09:27] Je vous ai compris.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:31] Donc, nous allons
24 commencer l'interrogatoire.

25 Mais, Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

26 M. BELBENOIT AVICH : [15:09:41] Merci, Monsieur le Président.

27 QUESTIONS DU PROCUREUR

28 PAR M. BELBENOIT AVICH : [15:09:47]

1 Q. [15:09:47] Bonjour, Monsieur le témoin.

2 R. [15:09:49] Bonjour.

3 M. BELBENOIT AVICH : [15:09:52] Monsieur le Président, puisque le témoin dépose
4 par audio vidéo, je peux me permettre de m'asseoir pour l'interrogatoire ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:04] Merci de me le
6 demander, car nous avons établi ce fait : lorsque le témoin n'est pas présent dans la
7 salle d'audience, vous pouvez rester assis, bien évidemment.

8 M. BELBENOIT AVICH : [15:10:18]

9 Q. [15:10:19] Alors, Monsieur le témoin, vous vous souvenez certainement que nous
10 nous sommes rencontrés hier après-midi. Mon nom est Pierre Belbenoit-Avich et
11 donc, je vais vous interroger aujourd'hui.

12 Donc, premièrement, comme Monsieur le Président vient de vous l'expliquer, donc,
13 des mesures de protection vous ont été accordées et donc cela signifie que votre
14 identité ne sera entendue que par les personnes... ne sera connue que des personnes
15 qui sont dans cette salle d'audience. Vous ne serez pas désigné par votre nom
16 pendant votre témoignage, mais aussi votre voix et votre image seront modifiées,
17 déformées, dans la retransmission vidéo de l'audience. Et comme cela, les gens qui
18 suivent notre procès ne pourront pas vous reconnaître.

19 Aussi, les parties de votre... de votre témoignage qui seraient susceptibles de vous
20 identifier seront entendues à huis clos partiel. Et donc, lorsque nous sommes à... à
21 huis clos partiel, seules les personnes qui sont dans la salle d'audience peuvent
22 entendre ce que vous dites et pas le public.

23 Si vous estimez, pendant que nous sommes en audience publique, qu'une réponse
24 que vous voulez donner serait susceptible de vous identifier, surtout n'hésitez pas à
25 me le faire savoir et je demanderais à M. le Président que nous puissions passer en
26 audience à huis clos partiel pour que la retransmission à l'extérieur ne puisse pas
27 être faite.

28 Et puis, je veux aussi vous rassurer si, par hasard, une information pouvant vous

1 identifier était donnée en public, il existe un processus qui nous permet d'alerter
2 M. le Président et d'interrompre la retransmission vidéo.

3 Il est aussi très possible que certaines de mes questions ne vous paraissent pas
4 claires. Donc, si cela arrive, n'hésitez pas à me demander de répéter ou de
5 reformuler.

6 Alors, tout d'abord, je vais vous poser quelques questions sur votre identité. Ensuite,
7 je vous poserai des questions basiques sur la déclaration que vous aviez faite aux
8 enquêteurs en juin 2019. Et puis enfin, je vous demanderai des questions de
9 précision ou de clarification sur les... sur les informations que vous aviez données en
10 2019.

11 Alors, Monsieur le Président, avec votre permission, je souhaiterais passer à... à huis
12 clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:53] Très bien, passons à
14 huis clos partiel.

15 M. BELBENOIT AVICH : [15:12:56]

16 Q. [15:12:57] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:04] Un instant, s'il vous
18 plaît.

19 * (Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 13) Reclassifié en partie en public

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:13:11] Nous sommes en audience à huis
21 clos partiel, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:23] Merci.

23 Mais avant de poursuivre, essayez de parler plus lentement, car il est clair que le
24 français est votre langue maternelle, donc cela est tentant. Donc, les conseils, à ce
25 moment-là, parlent peut-être un peu plus rapidement, donc essayez de parler plus
26 lentement, plus lentement que vous ne le feriez normalement. J'espère que vous me
27 comprenez.

28 M. BELBENOIT AVICH : [15:13:50] Très bien, je vais m'y efforcer, Monsieur le

1 Président.

2 Q. [15:13:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, nous
3 donner votre nom ?

4 R. [15:14:04] Je vous reçois très bien.

5 Q. [15:14:06] Merci, Monsieur le témoin.

6 Est-ce que vous pourriez nous donner votre nom et votre prénom, s'il vous plaît ?

7 R. [15:14:16] Je m'appelle (Expurgé) (*phon.*).

8 Q. [15:14:37] Merci.

9 Et quelles sont vos date et lieu de naissance, s'il vous plaît ?

10 R. [15:14:43] Je suis né le (Expurgé).

11 Q. [15:14:56] Et vous êtes de nationalité centrafricaine ; c'est exact ?

12 R. [15:15:08] Je suis centrafricain, (Expurgé).

13 Q. [15:15:19] Merci, Monsieur le témoin.

14 Et quelle est votre religion, s'il vous plaît ?

15 R. [15:15:31] Je suis de religion (Expurgé).

16 Q. [15:15:35] Et de quelle ethnie êtes... êtes-vous ?

17 R. [15:15:42] Je suis de l'ethnie (Expurgé).

18 Q. [15:15:49] Merci, Monsieur le témoin.

19 M. BELBENOIT AVICH : [15:15:52] Monsieur le Président, nous pouvons repasser
20 en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:57] Très bien.

22 Passons en audience publique, s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience publique à 15 h 15*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:15:58] Nous sommes de retour en audience
25 publique, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

26 M. BELBENOIT AVICH : [15:16:17]

27 Q. [15:16:18] Monsieur le témoin, vous avez été entendu par les enquêteurs du
28 Bureau du Procureur en juin 2019. Et ils ont rédigé un... un procès-verbal d'audition

1 dans le cadre de votre... de cet entretien ; est-ce que c'est exact ?

2 R. [15:16:42] C'est exact. C'est exact, nous nous sommes entretenus.

3 Q. [15:16:50] Merci.

4 Et je comprends que vous avez revu cette déclaration au cours de ces derniers jours.

5 Et j'ai, d'ailleurs, pu voir que vous avez fait un certain nombre de corrections pour
6 lesquelles je vous remercie.

7 Est-ce que vous pourriez confirmer que les informations qui sont contenues dans
8 cette déclaration sont véridiques, telles que vous les avez, donc, corrigées avec
9 l'assistance de l'Unité des victimes et des témoins ?

10 R. [15:17:40] Justement, j'ai relaté ce que j'ai vu, j'ai aussi relaté ce que j'ai entendu
11 aussi. Et ça, je crois que j'en ai fait mention dans ma déclaration.

12 Q. [15:17:58] Tout à fait, Monsieur le témoin.

13 Êtes-vous d'accord pour que votre déclaration soit utilisée comme preuve dans le
14 cadre de cette procédure ?

15 R. [15:18:19] Oui, tout à fait, je suis d'accord.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:27] Très bien, merci.

17 Cela va... mais vous pourriez peut-être nous informer du numéro CAR-OTP afin que
18 le compte rendu d'audience puisse confirmer ce que vous êtes en train de dire. Par
19 exemple, l'anglais, c'est CAR-OTP-2111-0415. Je ne sais pas quel est le numéro en
20 français, mais vous pourriez peut-être nous le donner ?

21 M. BELBENOIT AVICH : [15:18:53] Alors, le numéro de la traduction française de la
22 déclaration est CAR-OTP-2118-2698.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:17] Merci beaucoup.

24 Donc, les conditions pour la règle 68-3 concernant la déclaration sont remplies. Donc
25 les conditions ont été remplies et concernant les corrections également faites par le
26 témoin.

27 Veuillez poursuivre, je vous prie.

28 M. BELBENOIT AVICH : [15:19:38] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [15:19:40] Donc, Monsieur le témoin, à présent, je vais vous poser des questions
2 pour clarifier ou pour compléter certaines des informations que vous aviez données
3 aux enquêteurs à l'époque. Au total, pour mon interrogatoire, je ne devrais pas en
4 avoir pour plus de deux heures avec... je vais essayer même de... d'être plus court. Je
5 ne vais pas vous demander de répéter ce que vous aviez dit en 2019, ce n'est pas
6 nécessaire puisque votre déclaration est... est déjà au dossier de la preuve.

7 Donc, je prévois de vous poser des questions ciblées sur seulement quatre sujets : la
8 situation à Bossangoa avant l'attaque du 5 décembre, l'attaque elle-même, la
9 situation à Bossangoa après l'attaque, et puis pour finir, je vous poserai des
10 questions sur votre évacuation et celle des autres musulmans pour le Tchad.

11 Alors, pour commencer, je vais vous poser, donc, quelques questions sur la situation
12 dans la région de Bossangoa avant le 5 décembre 2013.

13 Monsieur le témoin, aux paragraphes 27 et 54 de votre déclaration, vous avez fait
14 référence à des attaques qui ont été menées simultanément par les Anti-balaka le
15 6 septembre 2013, à Bowaye, à Zéré, à Ouham-Bac et à Benzambé.

16 Alors, pour clarifier, à votre connaissance, est-ce que les attaques qui ont été... qui
17 ont été menées par les Anti-balaka à Zéré, Ouham-Bac et Benzambé ont fait des
18 victimes civiles ?

19 R. [15:21:49] Oui, il y a eu des victimes après ces attaques.

20 Q. [15:21:59] Est-ce que vous pourriez développer un petit peu votre réponse ?

21 R. [15:22:21] Il n'y a pas de problème. L'attaque du 6, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [15:22:46] Merci, Monsieur le témoin.

25 Je vais demander peut-être... oui. Je... je... je pense... je... je ne vous pose pas de
26 questions sur cet incident en particulier. Ma question est vraiment sur les attaques
27 de Zéré, de Ouham-Bac et de Benzambé.

28 R. [15:23:09] Bon, concernant Bowaye, Benzambé, je n'ai pas vu personnellement,

1 mais j'ai entendu dire que des civils ont été tués à Benzambé, Bowaye, Zéré. Des
2 personnes ont été incendiées. Je n'étais pas présent, mais j'ai entendu dire.

3 Q. [15:23:36] Merci, Monsieur le témoin.

4 Et ces personnes qui ont été victimes lors de ces attaques, est-ce que c'était, à votre
5 connaissance, des chrétiens ou des musulmans ?

6 R. [15:23:50] La... majoritairement, c'étaient des musulmans, des civils musulmans ;
7 et ça, c'était pour la première journée du 6 septembre.

8 Q. [15:24:16] D'accord.

9 Et donc, est-ce que vous pourriez nous préciser, pour que ce soit clair, qui étaient
10 les... les attaquants qui a... qui... qui... quelles sont les personnes qui ont commis ces
11 crimes dans ces villages ?

12 R. [15:24:36] Ce sont les Anti-balaka.

13 Q. [15:24:42] Vous avez mentionné le fait que des personnes ont été incendiées ; est-
14 ce que vous pourriez nous expliquer ?

15 R. [15:24:56] Oui, cela s'est passé à Zéré. Il y a un chef qui s'appelle Bouba, il... il a été
16 brûlé vif.

17 Q. [15:25:12] D'accord, merci, Monsieur le témoin.

18 Et, est-ce que vous pourriez me dire ce qu'est devenue la population de ces villages ;
19 est-ce qu'elle est restée sur place après ces attaques, la population musulmane ?

20 R. [15:25:34] Non, après les attaques, il y a eu des morts, d'autres encore ont pris...
21 ont trouvé refuge dans la brousse. Ils n'étaient plus dans la ville. C'étaient les
22 Balaka... les Anti-balaka qui contrôlaient la ville même, ou la localité.

23 M^e PROULX (interprétation) : [15:26:11] Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:15] Oui. Maître Proulx.

25 M^e PROULX (interprétation) : [15:26:18] Je crois qu'il faudrait préciser quelle est la
26 base des connaissances pour ces questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:26] Vous avez tout à fait
28 raison, Maître Proulx, car le témoin a dit qu'il avait « entendu dire ». Nous pourrions

1 peut-être demander davantage : qui lui a transmis cette information et quelle est la
2 source.

3 Donc, excellente idée de procéder de la sorte afin que nous puissions placer le tout
4 dans le contexte, s'agissant de l'évaluation des éléments de preuve.

5 M. BELBENOIT AVICH : [15:26:47] Oui, tout à fait, Monsieur le Président, j'allais
6 poser cette question.

7 Q. [15:26:50] Monsieur le témoin, comment est-ce que vous avez appris ce qui s'est
8 passé dans ces villages ?

9 Si vous pensez que votre réponse peut vous... vous identifier, nous pouvons passer à
10 huis clos partiel.

11 R. [15:27:16] Je préfère que nous passions à huis clos partiel. Je pourrai répondre
12 librement à votre question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:28] Oui. Je crois qu'il
14 s'agit d'une proposition tout à fait raisonnable.

15 Passons à huis clos partiel.

16 * (Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 27) Reclassifié en partie en public

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:27:38] Nous sommes de retour en audience
18 à huis clos partiel, Monsieur le Président.

19 M. BELBENOIT AVICH : [15:28:01] Merci, Madame la greffière.

20 Q. [15:28:04] Donc, Monsieur le témoin, je vous laisse répondre.

21 R. [15:28:07] Ce qui s'est passé à Zéré, concernant Bouba, (Expurgé)

22 (Expurgé) parce qu'il était à Zéré et il a épousé une femme

23 chrétienne. Donc, lorsque les choses se sont passées, la femme a été tuée. Mais

24 (Expurgé) le père a été tué et (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. [15:29:06] D'accord. Merci pour ces explications, Monsieur... Monsieur le témoin.

28 Donc, je comprends...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:12]

2 Q. [15:29:13] Et puisque nous en sommes là, j'aimerais poser la question suivante au
3 témoin : Monsieur le témoin, vous avez parlé de trois attaques le 6 septembre. Vous
4 avez également dit, dans ce contexte, que vous l'aviez entendu dire ; qui vous a parlé
5 de cet incident, de ces attaques ?

6 R. [15:29:39] La première attaque de Bowaye, (Expurgé)
7 (Expurgé) c'était à Bowaye. Mais en ce qui
8 concerne Bouba, (Expurgé) ont expliqué dans quel
9 contexte (Expurgé). Il a été brûlé vif devant la mosquée centrale. C'est ce
10 qu'ils ont relaté.

11 Q. [15:30:30] Et Benzambé, vous avez également mentionné Benzambé ?

12 R. [15:30:43] Oui, concernant Benzambé... Oui, effectivement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:54] Je pense que nous
14 pouvons poursuivre à partir de là.

15 M. BELBENOIT AVICH : [15:30:57] D'accord, merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:01] Pouvons-nous
17 repasser en audience publique ? Pensez-vous que ça peut le faire, ou c'est risqué
18 qu'on reste en audience à huis clos partiel ? Audience publique, alors.

19 R. [15:31:17] J'aimerais vous parler de ce qui s'est passé à Benzambé avant de revenir
20 à... en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:26] Alors, à ce moment-
22 là, on reste à huis clos partiel pendant un instant.

23 Q. [15:31:33] Vous pouvez parler, Monsieur le témoin.

24 R. [15:31:39] Oui, s'agissant de Benzambé, j'ai eu les informations à partir de...
25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé) à l'École Liberté, (Expurgé), c'est... pour ça que j'ai... j'ai appris, hein,
2 tout ce qui s'est passé (Expurgé).

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:36] Merci, beaucoup.

4 Nous pouvons donc repasser en audience publique.

5 M. BELBENOIT AVICH : [15:32:51] Alors...

6 *(Passage en audience publique à 15 h 32)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:32:58] Nous sommes de nouveau en
8 audience publique, Monsieur le Président.

9 M. BELBENOIT AVICH : [15:33:02]

10 Q. [15:33:02] Alors, Monsieur le témoin, tout à l'heure, vous avez fait référence —
11 mais je vous demanderais de pas citer son nom — à quelqu'un qui vous a... parlé de
12 l'attaque de Zéré alors que vous étiez à l'École Liberté.

13 Est-ce que, à votre connaissance, des habitants musulmans de ces villages sont aussi
14 venus à l'École Liberté de Bossangoa ?

15 R. [15:33:31] Oui, c'est vrai. Beaucoup de ces... ces musulmans sont... sont venus
16 prendre refuge... trouver refuge à l'École Liberté.

17 Q. [15:33:49] Et Monsieur le témoin, à part... — donc là, évidemment, on se situe
18 avant le 5 décembre — à part la population musulmane de ces villages, est-ce que
19 des habitants musulmans d'autres localités dans la région de Bossangoa sont aussi
20 venus à votre connaissance ?

21 R. [15:34:17] Oui, effectivement, lors de ces événements, les musulmans de
22 Korompoko ont trouvé refuge à l'École Liberté. Ensuite, les musulmans de Zéré ont
23 trouvé refuge à l'École Liberté, et peu de temps après, les autres musulmans résidant
24 à Bossangoa les ont rejoints à l'École Liberté, là où était basé le contingent congolais
25 de... de la MISCA... contingent de la FOMAC *(se corrige l'interprète)*.

26 Q. [15:35:11] D'accord. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Alors maintenant, je
27 vais changer de sujet et je vais vous... je vais vous poser quelques questions de
28 clarification au sujet de l'attaque de Bossangoa du 5 décembre 2013.

1 Alors, au paragraphe 65 de votre déclaration, vous avez expliqué qu'après le début
2 de l'attaque, un grand groupe de personnes mené par l'imam est venu du... quartier
3 Boro pour se réfugier à l'École Liberté ; et vous avez aussi expliqué que, alors qu'ils
4 étaient en route, les Anti-balaka se sont approchés et leur ont tiré dessus. Et donc, à
5 ce même paragraphe 65, vous indiquez que vous avez vu ce groupe de personnes
6 arriver à l'École Liberté.

7 Donc, pour clarifier, est-ce que, vous-même, vous avez vu les Anti-balaka tirer sur ce
8 groupe ou est-ce que vous les avez vus seulement arriver sur le site de l'école ?

9 R. [15:36:26] Moi, je n'ai vu qu'une foule de personnes se diriger vers l'école la
10 Liberté. Pendant ce temps, il y avait des détonations, mais ceux qui tiraient des
11 coups de feu, je le... je pouvais pas les... les... les... je les ai pas vus.

12 Q. [15:36:42] D'accord, merci, Monsieur le témoin.

13 Et pour préciser...

14 R. [15:36:51] À moi de vous remercier.

15 Q. [15:36:55] Je vous en prie.

16 Donc, pour préciser, lorsque vous avez vu ce grand groupe arriver, est-ce que
17 certaines de ces personnes avaient des armes ?

18 R. [15:37:10] Ils n'étaient pas armés. Tous les musulmans qui convergeaient vers le
19 camp... le contingent de la FOMAC ne pouvait pas accepter que des hommes armés
20 pénétrant dans le camp. Seuls les civils pouvaient entrer dans... dans... dans... dans le
21 camp.

22 Q. [15:37:36] D'accord.

23 Et est-ce que, dans ce groupe, il y avait seulement des hommes ou est-ce qu'il y avait
24 aussi des femmes, des enfants, des personnes âgées ?

25 R. [15:37:58] Oui, c'est cela. Vous savez, on était en guerre, il y avait... il y avait des...
26 des enfants, des femmes âgées, des femmes enceintes, des vieilles personnes. Celui
27 qui pouvait... qui avait la force avait la chance d'aller... d'arriver au camp, donc, tant
28 mieux pour... pour cette personne-là.

1 Q. [15:38:27] D'accord.

2 Donc, dans votre déclaration, vous indiquez que les Anti-balaka ont... ont tiré sur ce
3 groupe, donc vous venez de faire référence à des détonations, mais comment est-ce
4 que vous avez appris... ?

5 R. [15:38:44] Oui, nous avons entendu des détonations. Nous avons entendu des
6 détonations ; c'était très fort... nous... À partir de l'École Liberté, nous pouvions
7 entendre des... des... des coups de feu. Ils voulaient venir jusqu'au niveau du camp.
8 Heureusement, le contingent de la FOMAC... congolais de la FOMAC... de la
9 FOMAC ont... les ont repoussés, parce qu'ils avaient des chars. Et ces soldats ont
10 assuré notre protection. Sans cela, ils se seraient... ils... ils... ils seraient pénétrés dans
11 le camp pour pouvoir nous faire du mal. Ce jour-là, un... un... un... un soldat de... de
12 la FOMAC a été tué.

13 Q. [15:39:34] D'accord, merci Monsieur le témoin.

14 Et est-ce que, à l'École Liberté, vous avez eu l'occasion de vous entretenir avec des
15 membres de ce groupe ? Est-ce qu'ils vous ont raconté ce qui s'est passé ?

16 R. [15:39:56] Lors de ces attaques, moi, je n'étais pas dehors pour pouvoir le
17 constater. Je (Expurgé) au sein du camp. Je ne
18 pouvais pas voir tout ce qui se passait. Je voyais seulement les blessures qui... qui...
19 qui... des gens qui... les gens... les blessés qui venaient. (Expurgé)
20 (Expurgé) Et les cas graves ont été conduits à... conduits à l'hôpital.

21 Q. [15:40:32] Merci, Monsieur le témoin. J'aurai quelques questions, là-dessus, plus
22 tard au cours de mon interrogatoire.

23 Je comprends du paragraphe 57 de votre déclaration que vous êtes arrivé à l'École
24 Liberté à la suite de l'attaque du 17 septembre. Puisque vous étiez, enfin donc, je
25 comprends que vous étiez à... sur le site de l'école le 5 décembre, est-ce que vous...
26 seriez en mesure de nous donner une estimation approximative du nombre de
27 musulmans qui sont arrivés sur le site de l'école le 5 décembre ?

28 R. [15:41:18] Le 5 décembre, nous n'avons pas été comptés ou comptabilisés. C'était

1 toute une foule, hein. Et les Tchadiens, à un moment donné, ont manifesté le désir de
2 repartir, hein, de rentrer au Tchad. Mais nous qui sommes restés après, je peux
3 estimer au nombre de 517. Ce n'est qu'après qu'OCHA nous a transportés pour nous
4 amener au Tchad.

5 Q. [15:41:58] D'accord. Très bien, merci, Monsieur le témoin.

6 Oui, je vais vous poser une question... assez évidente, mais pourquoi est-ce que ces
7 musulmans ont choisi de venir à l'école le 5 décembre ?

8 R. [15:42:24] Les musulmans ont fui effectivement, ils ont le droit de fuir parce que
9 les Anti-balaka qui venaient ne faisaient pas de choix pour... eux, ils n'ont pas le
10 choix de tirer sur un et laisser l'autre. Ils... ils... ils tiraient sur tout ce qui... qui
11 bougeait, vous voyez. Alors, prenons l'exemple, si vous voyez quelqu'un tirer sur un
12 autre, tu peux pas rester le voir. Et donc, ils étaient obligés de sortir, de se mettre à
13 l'écart, pour ne pas attraper les balles.

14 Q. [15:43:02] D'accord, merci, Monsieur le témoin. C'est... c'est très clair.

15 M. BELBENOIT AVICH : [15:43:07] Monsieur le Président... Monsieur le Président, je
16 souhaiterais passer à huis clos partiel pour quelques questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:13] Oui, on va le faire.
18 Mais avant, il faut vous rappeler qu'il y a une interprétation anglaise qui est un tout
19 petit peu plus longue à arriver. Donc, pour vous, lorsque vous finissez votre
20 question, vous pouvez reprendre, mais du coup, on n'aura pas... peut-être pas
21 entendu la réponse complètement.

22 Mais nous passons à huis clos partiel, oui, s'il vous plaît.

23 * (Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 43) Reclassifié en partie en public

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:43:45] Nous sommes à huis clos partiel,
25 Monsieur le Président.

26 M. BELBENOIT AVICH (interprétation) : [15:44:02] Alors, Monsieur le témoin, vous
27 avez mentionné que...

28 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [15:44:14] Peut-on demander au témoin

1 d'attendre la fin des questions pour y répondre ? Il y a eu chevauchement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:23] Monsieur le témoin,
3 les interprètes m'informent... enfin, me demandent de vous demander de bien
4 vouloir attendre avant de répondre d'avoir entendu l'ensemble de la question.

5 Merci.

6 M. BELBENOIT AVICH : [15:44:42]

7 Q. [15:44:42] Merci, Monsieur le témoin.

8 Alors, tout à l'heure, vous avez mentionné que (Expurgé)

9 (Expurgé) Et, au cours de votre audition par les enquêteurs, vous avez (Expurgé)

10 (Expurgé) qui est enregistré sous le numéro CAR-OTP-2111-0439.

11 M. BELBENOIT AVICH : [15:45:03] Est-ce que ce document pourrait être affiché
12 pour le témoin, s'il vous plaît ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:45:24] Encore une fois, on
14 me demande de vous demander de parler plus lentement et de bien énumérer les
15 cotes, notamment, car ça facilite grandement le travail des interprètes que de
16 prononcer les numéros lentement.

17 Merci.

18 M. BELBENOIT AVICH : [15:45:43]

19 Q. [15:45:43] Donc, Monsieur le témoin, pendant votre interrogatoire par les
20 enquêteurs, vous avez (Expurgé). Il est enregistré sous le numéro

21 CAR-OTP-2111-0439. Il... il est au... à l'onglet 8 du classeur de l'Accusation.

22 M. BELBENOIT AVICH : [15:46:09] Est-ce qu'il pourrait être affiché pour le témoin,
23 s'il vous plaît ?

24 R. [15:46:26] Il n'y a pas de problème, on peut afficher le document.

25 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:00] C'est désormais à
27 l'écran.

28 M. BELBENOIT AVICH : [15:47:02]

1 Q. [15:47:03] Alors, Monsieur le témoin, il est indiqué sur (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Est-ce que vous pourriez nous expliquer (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. [15:47:38] Oui, je sais que (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [15:48:26] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

12 Je vais demander à ce que nous repassions en audience publique. Mais j'aimerais

13 que, pour la suite de mes questions, vous ne fassiez pas référence (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:48:49] Audience publique,

16 s'il vous plaît.

17 *(Passage en audience publique à 15 h 49)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:49:01] Nous sommes à... en audience

19 publique, Monsieur le Président.

20 M. BELBENOIT AVICH : [15:49:21]

21 Q. [15:49:21] Alors, Monsieur le témoin, vous avez expliqué que, au dispensaire, il y

22 avait des... des personnes blessées, qui avaient des plaies.

23 Est-ce que vous pourriez nous dire... ?

24 R. [15:49:38] Oui, justement, il y en avait.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:44] Monsieur le témoin,

26 vraiment pardon de vous interrompre, mais c'est très important, je vais vous

27 demander de bien vouloir attendre la fin de la question, que les interprètes aient le

28 temps de la traduire pour répondre, parce que, sinon, c'est trop difficile pour les

1 interprètes de passer de... d'un orateur à l'autre, sans pause.

2 Monsieur le Procureur, je vous prie, poursuivez votre interrogatoire.

3 M. BELBENOIT AVICH : [15:50:16]

4 Q. [15:50:17] Donc, Monsieur le témoin, vous venez de nous parler de blessés qui
5 étaient au dispensaire le 5... le 5 décembre. Ces blessés, pour clarifier, ils sont arrivés
6 au dispensaire quel jour ?

7 R. [15:50:36] Ils sont arrivés au dispensaire le même jour aux environs de 17 heures,
8 même jour du 5... 5 décembre. Certains sont venus à 16 heures, d'autres à 16 h 45.

9 Q. [15:51:02] Monsieur le témoin, ces blessés, ces personnes blessées, est-ce que
10 c'étaient des chrétiens ou des musulmans ?

11 R. [15:51:19] Les blessés qui se sont rendus au camp de l'École Liberté étaient tous
12 de... des musulmans. Il n'y avait pas de chrétiens là-bas à l'École Liberté, ou peut-être
13 très peu de chrétiens. La majorité des personnes qui se sont réfugiées à l'École
14 Liberté étaient des musulmans.

15 Q. [15:52:25] Merci, Monsieur le témoin.

16 Et ces blessés, est-ce que c'étaient uniquement des hommes ou est-ce qu'il y avait
17 aussi des... des femmes, des enfants ? Tout... tout à l'heure, vous avez parlé d'enfants.
18 Est-ce qu'il y avait des personnes âgées parmi ces blessés ?

19 R. [15:52:27] Il y avait des vieilles femmes aussi qui étaient venues avec des
20 blessures. Il y avait des vieux papas, il y avait des jeunes, aussi, qui sont venus avec
21 des... des blessures.

22 Q. [15:52:47] Merci, Monsieur le témoin.

23 Et est-ce que, vous-même, vous avez eu l'occasion de voir ces blessures ? Est-ce que
24 vous êtes capable de nous dire quel type de blessures ces personnes avaient ?

25 R. [15:53:10] Oui, c'est blessures par arme à feu. Mais il y a une maman qui est venue
26 avec une blessure faite par des... des coupe-coupe, des machettes.

27 Q. [15:53:35] Et Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes... oui, est-ce que vous êtes
28 capable de nous dire, à peu près, combien de blessés sont arrivés le 5 décembre au

1 dispensaire ?

2 R. [15:54:02] Il y avait huit blessés qui se sont présentés au dispensaire ce jour du
3 5 décembre.

4 Q. [15:54:18] Merci.

5 Et dans votre déclaration, vous mentionnez aussi un... un hôpital à Bossangoa.

6 Est-ce que, à votre connaissance, des blessés ont été aussi emmenés ou sont arrivés à
7 l'hôpital... ?

8 R. [15:54:37] *(Intervention non interprétée)*

9 Q. [15:54:42] Allez-y, Monsieur le témoin, je vous en prie.

10 R. [15:54:46] (Expurgé) amené certains blessés à l'hôpital. À l'École... à l'École
11 Liberté, c'était une petite clinique, mais si (Expurgé) ne faisait que les premiers soins,
12 et ensuite, (Expurgé) faisait venir l'ambulance pour emmener les cas graves à
13 l'hôpital préfectoral.

14 Q. [15:55:22] D'accord, merci.

15 Et au paragraphe 61 de votre déclaration, vous... vous indiquez que des blessés vous
16 ont raconté ou ont raconté ce qu'il s'est passé.

17 Est-ce que vous pourriez nous... nous expliquer ce que ces blessés ont... ont dit ?

18 R. [15:56:00] Oui, lorsqu'ils sont venus nous trouver à l'école, ils nous ont dit qu'ils
19 ont été attaqués par les Anti-balaka. Ce sont les... Anti-balaka qui leur ont tiré
20 dessus. Certaines personnes étaient blessées, d'autres non. Mais les blessés nous ont
21 dit que c'étaient les Anti-balaka qui leur ont tiré dessus.

22 Q. [15:56:35] Merci, Monsieur le témoin.

23 Et est-ce que, à votre connaissance, les corps de victimes décédées, de personnes
24 tuées, ont... ont été aussi amenés au dispensaire ou à l'hôpital ?

25 R. [15:56:58] On n'a pas amené les corps, les cadavres, à l'École Liberté. Les gens sont
26 morts là-bas pendant les attaques donc, les corps, les cadavres sont restés là où ils
27 ont été tués. Donc, on n'a pas amené les corps à l'École Liberté. Nous, on n'a pas vu,
28 de nos propres yeux, des cadavres au sein de l'École Liberté.

1 Q. [15:57:33] Merci.

2 Et est-ce que vous savez si des corps ont été amenés à d'autres endroits ? Donc, ici, je
3 ne parle pas de... du dispensaire, je ne parle pas de l'hôpital.

4 Est-ce que vous savez si des corps ont été emmenés à un autre endroit à Bossangoa ?

5 R. [15:57:54] Je n'en sais rien.

6 Q. [15:58:04] Merci.

7 Au paragraphe 73 de votre déclaration, vous avez indiqué que, (Expurgé), le
8 5 décembre, (Expurgé) Anti-balaka du nom de Charly Tola être transporté du
9 dispensaire à l'hôpital après avoir reçu une balle dans la jambe. Et vous donnez
10 certaines informations à son sujet dans votre déclaration. Au paragraphe 26, vous
11 indiquez qu'il était un... un ancien garde présidentiel de Benzambé. Et donc, j'ai
12 seulement quelques questions complémentaires.

13 Est-ce que vous avez... est-ce que vous avez entendu parler de Charly Tola avant le
14 conflit ?

15 R. [15:59:09] Oui, je le connaissais avant les combats. Il était membre de la sécurité
16 présidentielle de Bozizé.

17 Q. [15:59:28] Merci.

18 Et est-ce que vous savez s'il a eu une autre profession que celle de garde
19 présidentiel ? Est-ce qu'il a exercé un autre métier ?

20 R. [15:59:52] Auparavant, je ne savais pas ce qu'il faisait. Lorsque je travaillais sur un
21 véhicule, j'avais l'habitude de le voir à Benzambé. Mais je savais pas le travail qu'il
22 faisait. Mais lorsque le... lorsque Bozizé a pris le pouvoir, comme il est ressortissant
23 de Benzambé, c'est comme ça qu'on l'a incorporé dans l'armée, on l'a formé et il est
24 devenu aide de camp, il est devenu garde présidentiel, aide de camp de François
25 Bozizé Yangouvonda.

26 Q. [16:00:33] Merci, Monsieur le témoin.

27 Est-ce que, par hasard, vous connaissiez le nom de certains membres de sa famille,
28 par exemple, le nom de certains de ses frères ?

1 R. [16:00:53] Non, je ne connais pas les membres de sa famille.

2 Q. [16:01:06] Merci, Monsieur le témoin.

3 Donc, maintenant, je passe à un autre sujet. Je voudrais que nous discussions de la
4 situation à Bossangoa après l'attaque du 5 décembre.

5 Donc, aux paragraphes 93 et 94 de votre déclaration, vous mentionnez que des
6 soldats congolais ont conseillé aux musulmans qui étaient réfugiés à l'École Liberté
7 de ne pas retourner dans leurs... dans les quartiers parce que, sinon, ils risquaient
8 d'être attaqués par les Anti-balaka présents dans la ville. Et vous avez donné
9 l'exemple d'un musulman tué à coup de machette.

10 Est-ce que vous avez d'autres informations à nous donner sur la manière dont les
11 Anti-balaka se sont comportés vis-à-vis des musulmans, de leurs maisons, de leurs
12 biens, après l'attaque du 5 décembre ?

13 R. [16:02:31] Effectivement, le 5 décembre, ce qu'il s'est déroulé à Bossangoa, c'est
14 que, après les combats du 5 décembre, nous nous étions réfugiés à l'École Liberté et
15 nous étions protégés par la FOMAC congolais. Nous étions tous à l'intérieur du
16 camp de l'École Liberté. Les soldats de la MISCA ou de la FOMAC nous ont
17 demandé de ne pas sortir. Ils nous ont interdit, ils nous ont déconseillé de sortir
18 parce qu'il n'y avait pas de sécurité dans la ville. Donc, nous étions réfugiés dans ce
19 camp.

20 Deux, trois jours après, l'armée française est arrivée. Ils sont venus nous saluer, ils
21 nous ont rassurés. Ils nous ont dit qu'ils étaient là pour la sécurité de la ville de
22 Bossangoa. Le capitaine s'appelait Guigen et il a parlé en présence de l'imam. Donc,
23 il a rassuré, disant que les gens pouvaient sortir et vaquer à leurs occupations, à
24 leurs activités. Malgré tout ça, les gens avaient peur. Personne n'a osé sortir.

25 Cinq jours après, le président de la jeunesse a demandé à Guigen s'il était possible
26 d'aller vérifier les conditions de leurs maisons. Il a dit qu'il n'y avait de problème...
27 qu'il n'y avait pas de problème, qu'il ne pouvait pas le faire ce jour-là mais qu'un
28 autre... une autre fois, il allait le faire. Donc, il est venu un jour, il y avait deux

1 véhicules, il y avait une jeep et, derrière, il y avait un camion, un véhicule léger.
2 Donc, ils ont fait, avec cette population-là, ils ont fait le tour de... du quartier. Et moi,
3 je ne... je ne suis pas sorti parce que je travaillais et je ne... je n'avais pas l'autorisation
4 de mes chefs. Et ceux qui sont sortis pour aller vérifier leur maison sont venus nous
5 dire que nos maisons avaient été pillées, nos maisons avaient été incendiées et il ne
6 restait que les bâtisses, qu'aucune maison n'était debout. Ils nous ont expliqué cela
7 au camp. Ils nous ont relaté cela lorsque nous étions au camp.

8 Q. [16:05:32] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

9 Bon, vous avez expliqué que vous étiez, évidemment, à l'École Liberté pendant toute
10 cette période.

11 Mais est-ce que vous avez néanmoins entendu les noms de... d'Anti-balaka ou de
12 chefs anti-balaka qui étaient présents à Bossangoa, après le 5 décembre ?

13 M^e PROULX (interprétation) : [16:06:12] (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:06:14] (*Intervention non*
15 *interprétée*)

16 M^e PROULX (interprétation) : [16:06:16] Je ne crois pas, Monsieur le Président, qu'on
17 ait parlé de Bossangoa après l'attaque.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:06:22] Oui, oui, en effet,
19 vous avez raison... au sens strict du mot.

20 Tout d'abord, il faudrait savoir ce que vous connaissez des chefs anti-balaka, mais je
21 vais poser la question.

22 Q. [16:06:33] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous savez s'il y avait des chefs
23 anti-balaka à Bossangoa ?

24 R. [16:06:52] Non, personnellement, je ne les ai pas vus. Moi, je ne pourrais pas dire
25 ici, devant votre Cour, que j'ai vu alors que je n'ai pas vu. Personnellement, je ne les
26 ai pas vus.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:07:08] Eh bien, c'est
28 justement ce que nous aimons, Monsieur le témoin. C'est très bien de différencier ce

1 que vous avez vu et ce que vous avez entendu.

2 Q. [16:07:32] Alors, s'agissant du Procureur, eh bien, il vous a posé la... la question de
3 savoir si vous aviez entendu parler de qui que ce soit, s'il y avait des chefs anti-
4 balaka à Bossangoa.

5 R. [16:07:45] Lorsqu'ils sont... lorsqu'ils ont attaqué, ils étaient dans le quartier de
6 Boro. Savoir s'ils étaient restés dans... au quartier Boro, s'ils étaient dans la ville de
7 Bossangoa, s'ils étaient repartis, ça, je ne pouvais pas le savoir, parce que j'étais dans
8 le camp, je n'avais pas la possibilité de sortir et j'étais protégé.

9 Q. [16:08:23] Merci beaucoup.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:08:20] Veuillez poursuivre,
11 je vous prie.

12 M. BELBENOIT AVICH : [16:08:29]

13 Q. [16:08:30] Merci, Monsieur le témoin. C'est... c'est très clair.

14 Maintenant, j'ai quelques questions sur les circonstances de votre évacuation et sur
15 celles des autres musulmans pour le Tchad.

16 Donc, je vais vous montrer une photographie qui est enregistrée sous le numéro
17 CAR-OTP-2079-1158.

18 M. BELBENOIT AVICH : [16:09:08] Est-ce que Madame la greffière pourrait la...
19 l'afficher pour le témoin ? Merci.

20 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

21 Q. [16:09:52] Monsieur le témoin, vous voyez l'image ?

22 R. [16:09:58] Oui, je la vois.

23 Q. [16:10:05] Est-ce que vous reconnaissez l'endroit...

24 Merci.

25 Est-ce que vous reconnaissez l'endroit où cette photographie a été prise ?

26 R. [16:10:16] Oui, je la reconnais.

27 Q. [16:10:21] Est-ce que vous pourriez nous dire quel est cet endroit ?

28 R. [16:10:38] Effectivement, si, si, c'est l'École Liberté et c'est le bâtiment qui se trouve

1 au centre. Devant, il y a un bâtiment et, derrière, vous avez des tentes en bâche.

2 Derrière, il y a deux salles de classe. Et à côté de cette salle de classe, il y a une route

3 qui mène au centre-ville, notamment au niveau de la police, c'est de ce côté-là.

4 Q. [16:11:18] Merci.

5 Donc, sur cette photo, vous pouvez voir en arrière-plan et sur la droite de la photo

6 qu'il y a beaucoup d'affaires. On peut voir des matelas, enfin, beaucoup... beaucoup

7 d'affaires. Donc, ma question, c'est : lors de leur évacuation, est-ce que les déplacés

8 musulmans ont eu la possibilité...

9 Vous m'entendez, Monsieur le témoin ?

10 R. [16:11:50] Non, j'avais quelques problèmes, ce n'était pas très clair, je n'écoutais

11 pas très clairement. Maintenant, c'est... ça va beaucoup mieux.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:12:02] Veuillez répéter la

13 question, s'il vous plaît.

14 M. BELBENOIT AVICH : [16:12:06]

15 Q. [16:12:06] Oui, donc Monsieur le témoin, je vous... je vous disais que, sur cette

16 photo, on peut voir en arrière-plan et sur la droite, beaucoup d'affaires, un grand...

17 amoncellement d'affaires. Et ma question : est-ce que, lors de leur évacuation, les

18 musulmans ont pu emmener avec eux les affaires qu'ils avaient pu apporter avec eux

19 à l'école de la Liberté ? Est-ce qu'ils ont pu prendre toutes leurs affaires ?

20 R. [16:12:47] Non, ils n'ont pas pu partir avec tout... toutes leurs affaires. Dans... il

21 n'était pas possible de prendre toutes les affaires, tout simplement parce qu'il n'y

22 avait pas suffisamment de place dans la voiture. Il suffisait juste de prendre un sac à

23 dos avec quelques affaires importantes, des ustensiles, ça, c'est... c'est... c'était...

24 c'était ce qu'il y avait à faire. Donc, les affaires telles que vous voyez ont été laissées

25 comme ça, à l'abandon, parce qu'il n'y avait pas de place pour tout prendre.

26 Q. [16:13:26] Merci, Monsieur le témoin.

27 M. BELBENOIT AVICH : [16:13:28] Alors, pour la question suivante, je souhaiterais

28 passer brièvement à huis clos partiel, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:13:39] Huis clos partiel, s'il
2 vous plaît.

3 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 13*) Reclassifié en partie en public

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:13:47] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 M. BELBENOIT AVICH : [16:14:11] Merci, Madame la greffière.

7 Q. [16:14:14] Donc, Monsieur le témoin, je passe à un... un sujet totalement différent.

8 Au paragraphe 54 de votre déclaration, vous avez parlé (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé). Donc, toutes... toutes ces informations sont déjà dans votre

13 déclaration, je ne vais pas vous poser de questions là-dessus.

14 Mais je voudrais simplement savoir : est-ce que, à votre connaissance, (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [16:15:28] Oui, (Expurgé).

17 Q. [16:15:40] D'accord, Monsieur le témoin.

18 Quand vous dites (Expurgé), c'était à quel moment ? À quel moment il (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. [16:16:06] C'était le 8 décembre. (Expurgé)

21 (Expurgé) le 8 décembre.

22 Q. [16:16:25] Merci.

23 Quand vous parlez du 8 décembre, vous parlez du 8 décembre 2014 ?

24 R. [16:16:37] Oui.

25 M^e PROULX (interprétation) : [16:16:45] Je suis navrée, je suis quelque peu perplexe
26 par l'année « 2014 ». Peut-on préciser, s'il vous plaît ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:16:52] Oui, nous devons
28 préciser ce point. Je crois qu'il est tout à fait clair que ce n'est pas l'année correcte.

1 Veuillez essayer de préciser le tout, car nous... je crois que vous vouliez dire « 2013 ».

2 M. BELBENOIT AVICH : [16:17:05] Oui, tout à fait.

3 Q. [16:17:10] Oui, Monsieur le témoin, donc, c'était à peu près combien de temps
4 après l'attaque du 5 décembre ?

5 R. [16:17:26] Oui, vous m'avez posé la question tout à l'heure. C'était, si je me
6 rappelle bien, c'était le 8 décembre 2013, (Expurgé)

7 (Expurgé). Mais pour

8 ce qui me concerne, c'était le 8 décembre 2013.

9 Q. [16:17:53] Merci, Monsieur le témoin.

10 Donc, vous avez expliqué que « c'était le 8 décembre (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. [16:18:18] Oui, on était nombreux. (Expurgé). Puisqu'on avait... on pouvait

13 aller nulle part, on était en groupe, on échangeait et c'est à ce moment-là (Expurgé)

14 (Expurgé) cette information nous avait été livrée.

15 Q. [16:18:38] Merci.

16 M. BELBENOIT AVICH : [16:18:40] Nous pouvons repasser en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:18:45] Audience publique,
19 s'il vous plaît.

20 *(Passage en audience publique à 16 h 18)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:18:55] Nous sommes de retour en audience
22 publique.

23 M. BELBENOIT AVICH : [16:19:08] Merci, Madame la greffière.

24 Q. [16:19:10] Monsieur le témoin, je parle à... je passe à mon dernier sujet.

25 Je comprends du paragraphe 12 de votre déclaration que, lorsque vous avez été
26 entendu par les enquêteurs en juin 2019, vous aviez des notes que vous aviez prises
27 avec vous ; c'est exact ?

28 R. [16:19:38] Oui, c'est exact.

1 Q. [16:19:41] Et donc, je comprends que les enquêteurs ne vous ont pas demandé ces
2 notes au moment de votre audition ; c'est... c'est correct ?

3 R. [16:20:06] Ils m'ont appelé, je leur ai dit... ils... ils m'ont demandé de venir les
4 rencontrer à N'Djamena. Je n'avais pas mes notes avec moi, j'ai pris une feuille vierge
5 et j'ai pris note, et c'est à base de ça que je leur ai donné des explications.

6 Q. [16:20:29] Merci, Monsieur le témoin.

7 Et donc, pour... pour l'information de la Chambre, vous nous avez communiqué ces
8 notes beaucoup plus tard, en avril dernier, donc en avril 2022, et donc elles ont été
9 divulguées à la Défense sur le fondement de la règle 77.

10 Et donc, dans votre déclaration, vous citez de nombreuses victimes des différentes
11 attaques.

12 Pour... pour clarifier, est-ce que ces noms figuraient sur les notes que vous aviez avec
13 vous au moment de votre audition ?

14 R. [16:21:16] Oui, ces noms figuraient, ces noms figuraient bel et bien.

15 Q. [16:21:25] Merci, Monsieur le témoin.

16 Et donc, toujours au... au même paragraphe 12 de votre déclaration, il est indiqué
17 que vous aviez recopié ces notes à partir d'un cahier original, rédigé en 2013.

18 Alors, pour clarifier, quand est-ce que vous aviez noté les noms de ces victimes dans
19 votre cahier original ? À quel moment est-ce que vous avez noté ces noms de
20 victimes ?

21 R. [16:22:06] C'était en 2013.

22 Q. [16:22:13] Et y a-t-il une raison particulière pour laquelle vous avez noté... pour
23 laquelle vous avez voulu noter ces noms dans votre cahier, parce que ce sont des
24 listes assez longues de noms.

25 R. [16:22:39] Oui, si je me suis permis de noter tous ces noms, c'est à cause de cette
26 guerre. Vous savez, je savais que, un jour ou l'autre, il y aura... il y aurait un procès,
27 hein. En cas de procès, je... je pourrais sortir ces notes-là pour pouvoir présenter. Si je
28 n'avais pas pris ces notes, aujourd'hui, je serais pas en mesure de vous donner tous

1 ces détails. Voilà, c'est pour cette raison que j'avais pris la peine de noter tous ces
2 noms sur un bout de papier ou dans un calepin.

3 M. BELBENOIT AVICH : [16:23:18] Merci, Monsieur le témoin. Je vous remercie
4 beaucoup pour votre patience et pour... pour vos réponses et je n'ai... j'ai terminé
5 mon interrogatoire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:23:26] Merci, beaucoup. Je
7 remercie le Bureau du Procureur de cet interrogatoire très exhaustif, intense.

8 Alors, je crois que nous pouvons commencer demain. Nul besoin de commencer
9 maintenant, il nous reste quelques minutes seulement. Mais M^e Knoops pourra
10 commencer, donc, demain, comme vous le souhaitez, en fait.

11 Monsieur le témoin, merci beaucoup pour votre témoignage d'aujourd'hui.

12 Nous allons nous retrouver demain à 9 h 30, plutôt à 10 h 30. Je suis navré, je me suis
13 trompé. Il y a beaucoup de personnes perplexes ici, alors 10 h 30, et j'espère que vous
14 allez pouvoir vous reposer entre-temps.

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:24:19] Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 16 h 24*)